

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 1^{er} mars 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
14 Nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Est-ce que le greffier pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le*
18 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Bonjour. Je
20 souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes,
21 à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes.
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténographes.
24 Nous poursuivons ce matin l'interrogatoire du témoin 0079, et je demanderais au
25 greffier d'audience de passer brièvement en... à huis clos de manière à ce que le témoin
26 puisse être accompagné dans le prétoire.
27 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 36)* Reclassifié en audience publique
28 M. LE GREFFIER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 LE TÉMOIN CAR-OTP-PPPP-0079 *(sous serment)*

3 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons passer en
5 audience publique, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience publique à 9 h 38)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

10 Bonjour, Madame le témoin.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre du repos,
13 cette nuit ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me suis bien reposée.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à poursuivre
16 votre déposition, Madame ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prête.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, je dois vous
19 rappeler que vous êtes toujours sous serment ; comprenez-vous cela ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaitais également vous
22 rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection, que votre voix et votre image
23 sont déformées à l'extérieur de la salle d'audience. Par conséquent, personne ne peut
24 vous reconnaître.

25 Et pour maintenir cette protection de votre identité, il est important que, lorsque nous
26 sommes en audience publique, vous ne fassiez pas mention de noms de membres de
27 votre famille, de voisins, et que vous ne fournissiez aucun élément d'information qui
28 pourrait conduire à votre identification.

1 Si nécessaire, nous pouvons passer à huis clos partiel. Et à huis clos partiel, vous
2 pouvez parler librement.

3 En effet, personne à l'extérieur de la salle d'audience ne peut vous entendre.
4 Comprenez-vous bien cela, Madame ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Enfin, Madame le témoin, je
7 souhaiterais vous rappeler qu'à chaque fois que vous vous sentez fatiguée ou que vous
8 vous sentez mal ou que vous avez besoin d'une pause, pour une raison ou pour une
9 autre, dites-le-nous et l'on vous accordera autant de pauses que nécessaire. Est-ce que
10 cela vous convient ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, cela me convient.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'Accusation va maintenant
13 poursuivre votre interrogatoire. Comme nous l'avons dit hier, essayez, s'il vous plaît, de
14 parler lentement de manière à permettre aux interprètes de vous suivre.

15 Madame Bala-Gaye, vous avez la parole.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les
18 juges.

19 Bonjour, Madame le témoin.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame.

21 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

22 Q. J'aimerais vous remercier beaucoup pour l'aide que vous nous avez apportée hier, en
23 nous aidant à comprendre ce qui s'est passé en République centrafricaine à ce
24 moment-là.

25 Pour récapituler, hier, avant que nous ne nous arrêtions, vous nous avez dit que les
26 rebelles se trouvaient dans votre quartier et qu'après des tirs nourris qui ont duré une
27 semaine ils étaient tous partis, ils avaient quitté votre quartier.

28 Et pour le procès-verbal, je fais référence à la transcription d'hier, version éditée,

1 transcription 76, page 56, lignes 17 à 20.

2 Madame le témoin, avant que je ne passe à ce qui s'est passé, si tant est qu'il se soit
3 passé quelque chose après que les rebelles aient quitté votre quartier, j'aimerais vous
4 poser quelques questions au sujet de ce que vous nous avez dit à propos des rebelles.

5 Est-ce que vous en êtes d'accord, Madame le témoin ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je suis d'accord. Vous pouvez me poser votre question.

8 Q. En ce qui concerne les rebelles qui sont venus dans votre quartier, savez-vous si ces
9 rebelles avaient un chef, Madame le... Madame le témoin ?

10 R. Je ne connais pas leur chef, mais ce que je sais, c'est que les rebelles sont venus et ont
11 combattu le chef de l'État.

12 Q. Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez pu apprendre qui était le chef des
13 rebelles ?

14 R. À cette époque-là, je crois, c'était le chef de l'État de l'époque qui était leur chef.

15 Q. Madame le témoin, je voudrais un éclaircissement de votre part : qui était le chef de
16 l'État à l'époque ?

17 R. Le chef de l'État actuel en République centrafricaine, c'est lui qui était leur chef.

18 Q. Et savez-vous qui était le chef de la République centrafricaine, c'est-à-dire le chef de
19 l'État pendant les événements ? Je ne parle pas du chef des rebelles, je parle du chef de
20 l'État centrafricain à l'époque.

21 R. Voulez-vous que je cite son nom ?

22 Q. Si vous connaissez son nom, oui, Madame le témoin, s'il vous plaît.

23 R. C'était Patassé.

24 Q. Madame le témoin, savez-vous quelle a été la réaction du gouvernement Patassé à
25 ces rebelles qui tiraient des coups de feu dans ce quartier ?

26 R. Lorsque les rebelles sont entrés, ils tiraient, ils étaient au niveau de la barrière de
27 PK 12 et ils tiraient en direction de la ville. Et ceux qui étaient vers le centre-ville tiraient
28 également vers le PK 12. Et deux jours après, un avion a commencé à survoler le

1 PK 12 et larguer des bombes sur la population.

2 Q. Les autres dont vous parlez, qui tiraient de Bangui en direction du PK 12, savez-vous
3 de qui il s'agissait, Madame le témoin ?

4 R. À mon avis, ce sont les soldats de... du chef de l'État, Patassé, qui tiraient en direction
5 de PK 12.

6 Q. Ma dernière question sur cette... ce point particulier, Madame le témoin : savez-vous
7 quelle langue les rebelles qui sont venus dans votre quartier parlaient ?

8 R. Ils... Certains parlaient l'arabe, d'autres parlaient sara, d'autres encore la langue
9 parlée en Centrafrique, et il y en avait qui parlaient une langue que je ne connaissais
10 pas.

11 Q. Pour notre information, Madame le témoin, quelle est la langue parlée en
12 République centrafricaine ?

13 R. Ils parlaient la langue sango.

14 Q. Comment savez-vous que c'étaient ces langues-là que les rebelles parlaient, Madame
15 le témoin ?

16 R. Mais ils parlaient cette langue-là dans la rue, et tout le monde les entendait parler en
17 cette langue.

18 Q. Les avez-vous personnellement entendus parler cette langue, Madame le témoin ?

19 R. Oui, je les ai entendus... parler en sango.

20 Q. J'aimerais maintenant passer à la période où les rebelles ont quitté votre quartier.

21 Ma question, Madame le témoin, est la suivante : après que les rebelles aient quitté
22 votre quartier, avez-vous vu d'autres groupes dans votre quartier ?

23 R. Oui, j'ai vu. Après le retrait des rebelles, j'ai vu des soldats qui sont arrivés après eux.
24 Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont emprunté la route principale en direction du PK 22. Ils
25 étaient en colonne, ils étaient également armés, mais ils ne tiraient pas.

26 Q. Ce groupe que vous avez vu, Madame le témoin, savez-vous comment on l'appelait ?

27 R. On les appelait les Banyamulenge.

28 Q. Pouvez-vous nous dire qui étaient les Banyamulenge, Madame le témoin ?

1 R. Ces Banyamulenge venaient du Zaïre. Ce sont les hommes de Bemba qui ont été
2 envoyés en République centrafricaine.

3 Q. Madame le témoin, comment savez-vous que ces hommes étaient en fait les hommes
4 de M. Bemba ?

5 R. Ils sont arrivés dans le pays et ils parlaient la langue des Zaïrois. Et les gens disaient
6 que ces hommes ont été envoyés par Bemba pour porter secours au président de la
7 République, mais ils parlaient zaïrois.

8 Q. Madame le témoin, avant que je ne commence à vous poser des questions sur la
9 langue dans laquelle ils s'exprimaient, ma question est la suivante : où vous
10 trouviez-vous lorsque ces hommes — les Banyamulenge — sont arrivés dans votre
11 quartier ?

12 R. J'étais restée à mon domicile, au PK 12, (Expurgé)
13 (Expurgé) et je les ai vus. Cela ne m'a pas été rapporté par quelqu'un d'autre.

14 Q. Vous souvenez-vous de combien de Banyamulenge vous avez vus dans votre
15 quartier, Madame le témoin ?

16 R. Comme je vous le dis, le jour où ils sont arrivés, ils étaient très nombreux. Je ne
17 saurais estimer le nombre, ils étaient en colonne, mais je ne connais pas le nombre exact.

18 Q. Pouvez-vous nous décrire ces Banyamulenge que vous avez vus dans votre quartier,
19 Madame le témoin ?

20 R. Je vous ai dit... Comment est-ce que vous voulez que je vous le dise ? Ils sont... Ce
21 sont des humains, comme nous. Ils étaient habillés en uniforme militaire vert. D'autres
22 avaient... ils avaient des bérets, d'autres rouges, d'autres verts et d'autres encore avec
23 des chapeaux avec des cordons. Certains d'entre eux étaient petits de taille, d'autres
24 assez grands.

25 Q. Cela nous aide beaucoup, Madame le témoin.

26 Ces hommes que vous avez vus, est-ce qu'ils portaient quelque chose ?

27 R. Moi, tels que je les ai vus, ils étaient armés. Je n'ai rien remarqué de particulier — du
28 moins entre leurs mains.

1 Q. Vous nous avez déclaré qu'ils parlaient la langue du Zaïre.

2 Madame le témoin, savez-vous quel est le nom de cette langue ?

3 R. Je ne sais pas, mais les Zaïrois que nous employons, nous les entendons parler et
4 nous retenons quelques mots comme « *yaka yaka* ». C'est ce que je sais.

5 Q. Vous avez dit que vous avez entendu cette langue parlée par des gens que vous
6 employiez.

7 Madame le témoin, qui employait ces personnes ? Merci de nous donner cette précision.

8 R. Comme je vous le dis, j'ai moi-même un employé qui (Expurgé)

9 (Expurgé), mais je ne comprends pas leur langue. Les quelques mots

10 que je retiens, c'est, par exemple, « *yaka* ».

11 Q. Madame le témoin, lorsque ces Banyamulenge sont arrivés dans votre quartier le
12 premier jour, est-ce qu'ils ont fait quelque chose quand ils sont arrivés ?

13 R. Le premier jour où ils sont arrivés, ils ont emprunté la grande voie. Ils n'ont pas eu à
14 tirer. Dès que nous les avons vus, nous avons eu peur, mais ils n'ont pas... ils n'ont
15 touché à personne ce jour-là, cette nuit-là, en tout cas.

16 Q. Madame le témoin, pourriez-vous nous aider, s'il vous plaît ? Comment pouviez-
17 vous faire la distinction entre les rebelles qui étaient venus dans votre quartier et les
18 Banyamulenge dont nous parlons maintenant ?

19 R. Les rebelles sont arrivés et ont passé une semaine. Ils ont emprunté la principale voie.
20 Ils n'ont pas investi les quartiers. Ils étaient en uniforme... ils étaient en uniforme
21 militaire. Je les connaissais. Ça, je le savais.

22 Après leur retrait, il n'y avait plus personne. Tout était calme. Ils ont quitté le quartier
23 vers 14 h... vers... vers 4 h du matin. Et à 16 h, les Banyamulenge ont investi le quartier.

24 Q. Après l'arrivée des Banyamulenge dans votre quartier, avez-vous vu d'autres
25 groupes dans votre quartier, à l'exception de ces Banyamulenge ?

26 R. Je n'ai pas vu d'autres groupes de soldats. Il n'y avait que les Banyamulenge. Je n'ai
27 pas vu d'autres groupes (*répète le témoin*).

28 Q. Madame le témoin, j'aimerais maintenant revenir sur quelque chose que vous avez

1 dit hier, et je vais vous poser des questions supplémentaires.

2 Hier, vous nous avez dit que... on a tiré sur votre mari au PK 13 pendant les
3 événements. Et là, je me réfère à la... au compte rendu d'audience corrigé, page 46,
4 ligne 25, jusqu'à la page 47, ligne 1.

5 Madame le témoin, j'aimerais vous poser quelques questions concernant cet incident :
6 savez-vous qui a tué votre mari au PK 13, Madame le témoin ?

7 R. La personne qui a abattu mon mari, c'était Miskine et les Banyamulenge qui
8 l'accompagnaient, au PK 13. Mon mari n'a pas été le seul à être abattu. Il y avait d'autres
9 personnes.

10 Q. Madame le témoin, comment connaissez-vous... comment avez-vous pris
11 connaissance de cette information ?

12 R. J'étais à la maison. J'ai emprunté une petite voie pour savoir ce qui se passait, et un
13 homme, un Centrafricain, est venu. Il venait du marché à bétail. Et il a dit : « Vous, les
14 musulmans, vous voyez, voilà, Miskine et les Banyamulenge sont allés tuer beaucoup
15 de musulmans au marché à bétail. Peu de temps après, ils viendront, ils vont revenir au
16 PK 12 pour éliminer les musulmans qui étaient au PK 12. »

17 Q. Madame le témoin, savez-vous si ce qui est arrivé à votre mari au PK 13 a eu lieu
18 avant ou après l'arrivée des Banyamulenge dans votre quartier ?

19 R. Comme je suis en train de vous le dire, les Banyamulenge sont entrés un mercredi.
20 Nous avons passé la nuit. Le lendemain, c'était un jeudi, et c'est ce jeudi-là que les
21 Banyamulenge se sont déployés. D'autres sont restés au PK 12, d'autres dans les
22 quartiers. Ils menaçaient la population et ils commettaient des exactions sur la
23 population. Et nous étions restés à la maison. Après cela, je suis sortie, et un homme, un
24 Centrafricain, est venu du PK 12 en courant, et il nous donnait les informations de ce
25 qui se produisait au PK 13.

26 Q. Merci beaucoup de votre aide, Madame le témoin, à ce sujet.

27 Vous nous avez dit que, le jour de l'arrivée des Banyamulenge dans votre quartier, ils
28 n'ont rien fait ce jour-là.

1 Ma question est donc la suivante : est-ce que quelque chose vous est arrivé à vous,
2 personnellement, pendant cette période ?

3 R. Oui, il m'est arrivé quelque chose personnellement, ainsi qu'à ma fille.

4 Q. Madame le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous aider en nous expliquant ce
5 qui vous est arrivé pendant cette période ?

6 R. Ce qui m'est arrivé personnellement, je vous le dirai.

7 Dans la nuit du samedi, je dormais. J'étais avec mes enfants. J'ai passé... je passais la nuit
8 dans le salon, et mes enfants, ainsi que les enfants à ma charge, étaient dans la chambre.
9 Vers 20 h, ils ont frappé à la porte. Lorsque je me suis levée, ils avaient déjà cassé la
10 porte. Après cela, ils sont entrés dans la maison. Je me suis levée, et j'avais très peur. Ils
11 étaient cinq. Il n'y avait pas d'électricité. Tout était sombre, mais eux avaient des torches
12 à la main. Donc, ils m'ont tirée du lit pour me projeter au sol.

13 Lorsque j'ai été projetée au sol, ils m'ont déshabillée. L'un d'entre eux a d'abord couché
14 avec moi. L'autre tenait son arme braquée au niveau de la tempe. Le premier... après
15 avoir couché avec moi, a laissé la place au second. Et lorsque j'étais allongée à côté du
16 frigidaire, deux s'étaient... d'autres... deux autres sont entrés dans la chambre de... où
17 couchait l'une de mes filles qui avait (Expurgé). Elle a été dépucelée, elle a été violée. Cette
18 fille mineure a été violée. Et les... les autres enfants qui étaient dans la chambre
19 voulaient crier, et les agresseurs leur ont... les ont menacés : « Ne criez pas, sinon on
20 allait tirer sur vous. »

21 Ils ont commis leur... ils ont commis leur forfait, et à leur sortie ils ont pillé les biens, ils
22 ont pris les malles, des frigidaires, et même les biens de mes frères qui étaient dans leur
23 maison. Ils ont pris tous ces biens-là.

24 Q. Madame le témoin, merci beaucoup de ce que vous venez de nous expliquer.

25 Avec votre permission, j'aimerais revenir sur cette explication et vous poser quelques
26 questions supplémentaires de façon à ce que les juges comprennent exactement ce que
27 ces hommes vous ont fait, à vous et à votre fille. Est-ce que vous m'autorisez à
28 poursuivre, Madame le témoin ?

1 R. Oui, vous pouvez me poser vos questions.

2 Q. Vous avez dit que cinq hommes étaient venus chez vous pendant la nuit.

3 Madame le témoin, savez-vous qui étaient ces cinq hommes ?

4 R. Ces quatre... quatre hommes, c'étaient des... ces cinq hommes étaient des
5 Banyamulenge (*corrige l'interprète*).

6 Q. Lorsqu'ils sont rentrés par la force chez vous, Madame le témoin, en plus des lampes
7 torches dont vous nous avez parlé, est-ce qu'ils portaient autre chose ?

8 R. Ce qu'ils avaient en main, c'étaient leurs armes ; ils étaient armés.

9 Q. Combien de ces cinq Banyamulenge portaient des armes, s'il vous plaît ?

10 R. Ceux qui sont entrés dans ma maison portaient des armes, et tous portaient des
11 armes.

12 Q. Vous nous avez dit que ça s'est passé la nuit — « Il faisait noir, mais ils portaient des
13 lampes torches. »

14 Est-ce que vous avez pu bien les voir lorsqu'ils ont pénétré chez vous ?

15 R. Il faisait sombre. Je ne pouvais pas les reconnaître, mais ils avaient des lampes
16 torches en main.

17 Q. Vous nous avez dit que lorsqu'ils sont rentrés chez vous, Madame le témoin, vous
18 dormiez dans le salon, et les enfants étaient dans la chambre. Est-ce que ces hommes
19 vous ont dit quelque chose lorsqu'ils sont rentrés chez vous ?

20 R. Non, ils ne m'ont rien dit. Lorsqu'ils sont entrés, ils m'ont tirée du lit et m'ont projetée
21 par terre. Ils ne m'ont rien dit.

22 Q. Vous nous avez dit qu'après qu'ils vous aient jetée par terre, deux d'entre eux ont
23 couché avec vous, Madame le témoin. Vous nous avez dit également que deux sont
24 allés dans la chambre.

25 Ma question est la suivante : à ce moment-là, où se trouvait le cinquième
26 Banyamulenge ?

27 R. Je parlais de deux hommes qui couchaient avec moi. Les deux autres se tenaient
28 debout. Et deux autres encore sont entrés dans la chambre. L'un... le premier a couché

1 avec moi ; ensuite, le second a couché avec moi. Mais un autre ne m'a... l'autre ne m'a
2 pas frappée ; il a seulement... il m'a seulement pointée avec son arme.

3 Q. Madame le témoin, j'aimerais maintenant vous poser des questions concernant
4 chacun des deux Banyamulenge qui ont couché avec vous.

5 Ma question est la suivante : lorsque vous dites « couché avec moi », pourriez-vous, s'il
6 vous plaît, nous décrire ce que le premier Banyamulenge vous a fait ?

7 R. Ils ont couché avec moi ; ils m'ont tirée du lit et m'ont projetée par terre. Ils m'ont
8 déshabillée et ont couché avec moi. Ils ont fait usage de la partie féminine de mon corps.

9 Q. Madame le témoin, je n'ai pas l'intention de vous mettre mal à l'aise, toutefois, j'ai
10 quelques questions supplémentaires à vous poser à ce sujet, parce que nous devons
11 prouver un certain nombre de choses de... il faut donc que tout le monde sache
12 exactement ce qui s'est passé.

13 Vous avez dit qu'ils ont couché avec la « partie féminine » de votre corps. Ma question
14 est la suivante : quelle partie de son corps à lui le premier Banyamulenge a-t-il utilisée ?

15 R. Mais comment un homme couche avec une femme ? Il a utilisé la partie masculine de
16 son corps.

17 Q. Madame le témoin, qu'a-t-il fait avec la partie masculine de son corps ?

18 R. Je ne saurais comment le dire. Il s'est déshabillé, il a couché avec moi comme un
19 homme couche avec une femme. Et ensuite, il s'est relevé, et un autre est venu ; il a fait
20 la même chose.

21 Q. Et quels étaient vos sentiments à ce moment-là, Madame le témoin ?

22 R. Mais moi, j'étais là en train de penser au décès de mon mari, parce que j'ai appris que
23 mon mari a été abattu, et je pensais à mon mari. Je n'avais pas eu l'occasion de voir son
24 corps. Je pensais à mon mari allongé, décédé. Quand mon mari était abattu, je ne savais
25 pas. Je... on était en famille en train de faire le deuil. On était tous à l'intérieur lorsque
26 ces hommes sont entrés. Je ne saurais comment le dire. C'était difficile à supporter.

27 Q. Madame le témoin, avez-vous été physiquement blessée suite à ce que le premier
28 Banyamulenge vous a fait subir ?

1 R. Lorsqu'ils ont couché avec moi, après cela, j'ai beaucoup souffert. Ils ont également
2 dépuclé ma fille. Elle était encore mineure. Elle a été dépuclée. Lorsqu'ils sont sortis,
3 ils ont emporté beaucoup de choses. Je voulais me relever, mais j'étais prise de vertiges.
4 Et quand je... j'ai repris la conscience, j'ai constaté que ma fille était en train de pleurer,
5 et du sang coulait entre ses jambes. Je l'ai relevée et on l'a fait allonger sur le lit. C'était
6 difficile.

7 Q. Madame le témoin, je vais vous poser des questions concernant votre fille dans un
8 instant. Mais concernant ce qui vous est arrivé, à vous, vous nous avez dit qu'après...
9 qu'après ce qu'ils vous ont fait, vous avez souffert beaucoup.

10 Ma question est la suivante : quelle partie de votre corps vous faisait souffrir, ou dans
11 quelle partie du corps sentiez-vous quelque chose ?

12 R. J'avais mal partout, même au vagin ; j'étais blessée au vagin.

13 Q. Madame le témoin, concernant le deuxième Banyamulenge qui a couché avec vous,
14 est-ce qu'il... est-ce qu'il vous a fait la même chose que le premier Banyamulenge, ou
15 bien est-ce qu'il a fait quelque chose de différent ?

16 R. Oui, lui aussi, il a fait exactement la même chose qu'a fait son frère.

17 Q. Et est-ce que vous avez souffert et eu des douleurs dans les mêmes régions du corps
18 que vous venez de nous décrire lorsque le deuxième Banyamulenge a couché avec
19 vous ?

20 R. J'ai beaucoup souffert. Je vous le dis franchement : j'ai beaucoup souffert. J'étais
21 malade, et même jusqu'aujourd'hui je ressens cette douleur-là, et je ne me sens pas
22 comme auparavant.

23 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, conformément aux décisions
24 antérieures de la Chambre, j'aimerais vous demander conseil sur ce point particulier. À
25 au moins deux reprises, la Chambre a estimé qu'elle était satisfaite, qu'elle était
26 convaincue de l'élément physique, et la Défense était également d'accord sur ce point.

27 Ma question est la suivante : est-ce que la Chambre est convaincue concernant l'aspect
28 de la souffrance physique ou bien dois-je poursuivre mon interrogatoire ? J'aimerais

1 éviter de pousser trop loin mon interrogatoire sur cet élément, mais je peux fournir à la
2 Chambre les éléments concernant ses décisions antérieures si cela peut vous aider pour
3 le compte-rendu d'audience.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Bala-Gaye.
5 J'étais sur le point d'intervenir sur ce point précis. Et, bien entendu, je dois demander à
6 la Défense si la Défense est d'accord sur le fait que les éléments physiques du crime de
7 viol sont établis clairement aux yeux de la Défense, également ?

8 M^e NKWEBE : Madame, ça ne me paraît pas clair, non pas la description, mais la
9 question telle que vous me l'avez posée. C'est comme si j'agréais que la Défense agréait
10 le fait du viol. Or, il me semble, ce que l'Accusation souhaite savoir, c'est... j'aimerais
11 que vous me disiez de façon claire la question sur laquelle je dois... la Défense doit
12 donner son agrément.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Liriss. Non, il ne
14 s'agit pas du crime, mais de la description physique, à savoir qu'elle a été pénétrée dans
15 la partie féminine de son corps par la partie masculine de son corps. Telle a été la
16 description physique du viol.

17 M^e NKWEBE : Si ce n'est que ça, la Défense est parfaitement satisfaite.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Liriss.
19 Voilà qui nous permet d'éviter de poser des questions plus détaillées au témoin sur ce
20 point en particulier.

21 Madame Bala-Gaye, vous pouvez poursuivre.

22 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

23 Q. Madame le témoin, je vais maintenant vous poser des questions supplémentaires
24 concernant ce qui est arrivé pendant cette période.

25 Vous nous avez dit que, pendant que les deux Banyamulenge couchaient avec vous, il y
26 avait un troisième qui avait pointé de son... votre... qui avait mis son arme sur votre
27 tempe. Voici ma question : où se trouvaient les armes des deux Banyamulenge qui ont
28 couché avec vous ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Mais ils étaient tous au PK 12.

3 Q. Madame le témoin, je crois qu'il a dû y avoir une difficulté à comprendre la question
4 que j'ai posée. Alors, je la reformule.

5 Je vous parle de l'incident qui s'est passé chez vous. Vous nous avez dit que, lorsque les
6 deux Banyamulenge ont couché avec vous, il y avait un troisième Banyamulenge dans
7 la pièce, dans le salon, qui avait son arme pointée sur votre tempe. Je voudrais
8 maintenant me concentrer sur les deux Banyamulenge qui ont couché avec vous. Vous
9 nous avez dit que lorsqu'ils sont arrivés, ils portaient tous des armes. Ma question est la
10 suivante : où se trouvaient les armes des deux Banyamulenge qui ont couché avec vous,
11 ce jour-là, dans votre salon ?

12 R. Ceux qui... les deux qui ont couché avec moi ont remis leurs armes... qui se tenaient
13 debout. Ils ont mis toutes ces armes au cou, en bandoulière, et ils se tenaient debout.

14 Q. Et, pendant ce temps-là, Madame le témoin, est-ce qu'ils vous ont dit quelque chose ?

15 R. Non, je ne pouvais pas comprendre ce qu'ils se... ce qu'ils se disaient ; je ne
16 comprends pas le lingala.

17 Q. Vous nous avez dit que chez vous, dans votre maison, vous employiez quelqu'un du
18 Zaïre. Je crois que c'est dans votre demeure familiale, si je ne me trompe. Est-ce qu'il
19 s'agit de la même langue que vous avez entendue ces hommes parler ce jour-là chez
20 vous ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

22 Madame le témoin, Madame, un instant, s'il vous plaît.

23 Maître Liriss.

24 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, j'ai cru entendre le témoin dire, en page 13, à la
25 question de savoir si — on lui a posé une question — ils ont dit quelque chose, elle a
26 bien répondu qu'« ils ne m'ont rien dit ; ils m'ont tirée du lit et m'ont jetée par terre ». Le
27 témoin ayant déjà déclaré que les agresseurs ne lui ont rien dit, je trouve que la question
28 selon laquelle... la dernière question — elle n'est pas traduite ici — lui posant... qui

1 consistait à lui demander si c'était la même langue qu'ils ont utilisée que celle de son
2 domestique me paraît être une question suggestive.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, pour autant que je
4 comprenne, le témoin a dit qu'ils ne lui ont rien dit à elle. Or, la question concerne la
5 langue qu'ils parlaient entre eux, et il me semble pas que ce soit suggestif du tout.

6 M^e NKWEBE : Madame, alors, dans ce cas, il faut d'abord savoir s'ils parlaient entre
7 eux, si les agresseurs ont pu parler entre eux. Et ça, le témoin n'a pas dit ça non plus.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye,
9 demandez-lui d'abord s'ils se sont parlé entre eux.

10 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président. Peut-être, à ce sujet, je
11 pourrais aider la Défense en proposant des éclaircissements. La question initiale que
12 j'avais posée était la suivante : quand ils sont entrés... rentrés chez elle, est-ce qu'ils lui
13 ont parlé ? Et elle a répondu que non. Et à la page 18, dans la transcription anglaise, je
14 lui ai posé la question suivante : « Pendant ce temps-là, Madame le témoin, est-ce qu'ils
15 vous ont dit quelque chose ? » Et sa réponse a été la suivante : « Non, je ne pouvais pas
16 comprendre ce qui se disait entre eux ; je ne comprends pas le lingala. » Donc, dans la
17 transcription anglaise, à tout le moins, c'est clair. Et je fais référence à la page 18, lignes 2
18 et 3.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
20 Madame Bala-Gaye.

21 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

22 Q. Madame le témoin, je vous prie de m'excuser pour cette interruption. Nous avons
23 tout simplement tenté de régler une question de procédure qui a été réglée par M^{me} le
24 Président.

25 Je vous repose donc la question. Vous nous avez dit que ces hommes ne vous ont pas
26 adressé la parole mais ils se sont parlé entre eux. Vous nous avez dit également que
27 vous ne compreniez pas le lingala. Ma question est la suivante : comment étiez-vous en
28 mesure de déterminer que la langue qu'ils utilisaient entre eux était le lingala, Madame

1 le témoin ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Ces hommes-là ne se sont pas adressé à moi. Ils s'adressaient entre eux et ils le
4 faisaient en lingala. Moi, je ne comprends pas le lingala. Les quelques mots que je sais
5 du lingala, ce sont les mots employés par mes domestiques, mais je ne comprends pas
6 ce qui se disait.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye, le juge
8 Aluoch souhaiterait poser une question supplémentaire.

9 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci, Madame le Procureur.

10 Comme nous sommes en train de parler de langue, si vous vous portez à la page 11 —
11 remontez à la page 11, s'il vous plaît — dans la version anglaise de la transcription,
12 ligne 21, je crois que c'est à ce moment-là que l'on parlait des assaillants qui sont entrés
13 dans la maison. Et le témoin a dit : « Quand les Banyamulenge sont entrés dans la
14 chambre où se trouvaient les enfants... ne faites pas de bruit sinon nous vous tuons. »
15 Dans quelle langue ont-ils dit cela ? C'est la page 11, ligne 21.

16 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le juge.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Cela a été dit en lingala.

18 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

19 Q. Donc, vous avez compris cela lorsque cela a été dit en lingala ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. J'ai déjà eu à vous dire que nous avons un domestique qui est zaïrois. Et il parlait
22 lingala. Et quand ils s'adressaient, c'est-à-dire les agresseurs, j'ai reconnu qu'ils
23 s'adressaient entre eux en lingala.

24 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci de votre intervention, Madame le juge.

25 Q. Madame le témoin, quelle a été votre réaction pendant que ces deux hommes
26 couchaient avec vous ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. J'étais « impuissant ». Ces hommes étaient armés. L'un d'entre eux a braqué son arme

1 contre ma tempe. Je ne pouvais pas me plaindre, je ne pouvais pas crier. Je ne pouvais
2 pas pleurer. J'avais une arme braquée contre moi. Je n'avais pas la possibilité ni le
3 courage de m'adresser à eux.

4 Q. Madame le témoin, afin que les choses soient bien claires à ce sujet, avez-vous
5 consenti à ce que ces deux hommes couchent avec vous ?

6 R. Comment est-ce que je pouvais consentir ? Je venais d'apprendre la nouvelle de la
7 mort de mon mari. J'étais en deuil. Je... comment est-ce que je pouvais avoir le désir de
8 coucher avec un autre homme ? J'ai été forcée. Et ça n'a jamais été de manière
9 volontaire.

10 Q. Merci pour cette précision, Madame le témoin.

11 Vous nous avez dit que les Banyamulenge ont également couché avec votre fille de
12 (Expurgé). J'aimerais maintenant vous poser des questions supplémentaires concernant ce
13 qu'ils ont fait à votre fille de (Expurgé). Vous nous avez dit à la page 11 — et je fais
14 référence à la version en temps réel de la transcription anglaise, lignes 18 à 20, et aux
15 fins du dossier, je vais répéter ce que vous avez dit —, vous avez dit ceci : « Elle avait
16 (Expurgé). Elle a été dépucelée. Elle a été violée. Cette fille était mineure, cette fille qui était
17 mineure a été violée. »

18 Je voudrais vous poser des questions complémentaires à ce sujet, Madame le témoin.
19 Pouvez-vous nous dire combien d'enfants se trouvaient dans la chambre ce jour-là
20 lorsque les Banyamulenge sont arrivés chez vous ?

21 R. Mais j'ai quatre enfants, (Expurgé)
22 (Expurgé). Le plus petit passait la nuit avec moi au salon, et ceux qui étaient dans
23 la chambre étaient au nombre de six. Donc, c'était la plus âgée qui a été violée. Les
24 autres enfants sont en bas âge — en très bas âge.

25 Q. Madame le témoin, je peux voir que vous vous débrouillez très bien jusqu'ici.
26 J'aimerais cependant vous rappeler de ne pas citer le nom de cette fille. Je sais que vous
27 ne l'avez pas fait jusqu'ici puisque nous sommes en audience publique.

28 À partir du salon où vous vous trouviez, Madame le témoin, est-ce que vous étiez en

1 mesure de voir à l'intérieur de la chambre à coucher où se trouvaient les six enfants ?

2 R. Comme je le dis, cette chambre-là n'a pas de porte. Il y a juste un rideau.

3 Q. Pendant que ces deux Banyamulenge se trouvaient dans la chambre à coucher avec
4 les six enfants, est-ce que vous pouviez entendre des bruits ou des sons provenant de
5 cette chambre ?

6 R. J'étais moi-même en train d'être agressée. Mais les enfants qui tentaient de crier ou
7 bien qui criaient, je les ai entendus. Et les agresseurs leur ont dit : « Si vous criez, nous
8 allons vous abattre. » Je ne pouvais donc pas voir ce qui se passait dans la chambre
9 parce que j'étais moi-même en train d'être agressée.

10 Q. Vous nous avez dit que votre fille de (Expurgé) a été dépucelée, qu'elle a été violée ;
11 comment savez-vous cela, Madame le témoin ?

12 R. Après que les agresseurs soient partis, je suis entrée dans la chambre et j'ai vu ma
13 fille couchée au sol et qui pleurait. J'ai constaté qu'il y avait du sang qui coulait d'entre...
14 de... de ses jambes. Je lui ai dit : « Qu'est-ce qui s'est passé ? » Elle m'a dit que l'un de ces
15 hommes a couché avec elle. Elle pleurait. Je lui ai dit : « Ne pleure pas. » Je l'ai donc
16 allongée sur le lit.

17 Q. Madame le témoin, le sang que vous avez vu couler entre les cuisses de votre fille de
18 (Expurgé) est-ce que vous savez de quelle partie de son corps coulait ce sang ?

19 R. Le sang sortait... ou bien coulait de la partie féminine de son corps.

20 Q. Vous nous avez décrit la situation ou l'état physique dans lequel se trouvait votre
21 fille, Madame le témoin. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en était de son état
22 psychologique à ce moment-là ?

23 R. Vous savez, elle est mineure ; elle ne réalisait rien. Elle pleurait, et je l'ai fait allonger
24 sur le lit. Donc, dire son état psychologique, il serait difficile de... de le dire. Elle m'a
25 juste expliqué ce qui s'est passé. Et elle pleurait. Je ne suis pas en mesure de dire ce qui
26 se passait dans sa tête.

27 Q. Madame le témoin, votre fille vous a-t-elle dit autre chose concernant ce que les
28 Banyamulenge lui ont fait ?

1 R. Je vous ai dit que je suis entrée dans la Chambre, et je l'ai trouvée allongée. Lorsque je
2 lui ai posé la question, elle a dit qu'un de ces hommes... a couché avec elle. Mais l'autre
3 ne l'a pas touchée. Il n'y a qu'un seul qui a couché avec elle. Et je l'ai trouvée allongée.
4 Elle ne m'a pas donné d'autres explications. Elle ne faisait que pleurer.

5 Q. Madame le témoin, est-ce que vous avez fait quelque chose lorsque vous avez
6 découvert que votre fille saignait ?

7 R. Le lendemain, je me suis levée et j'ai fait bouillir une décoction avec laquelle je l'ai
8 massée. J'ai acheté des comprimés que je lui ai donnés. Elle était restée couchée à la
9 maison.

10 Q. Madame le témoin, avez-vous informé qui que ce soit du viol de votre fille ?

11 R. En ce qui concerne ma fille, je n'en ai parlé à personne parce que, vous savez, chez les
12 Musulmans une telle nouvelle quand une fille mineure est déflorée, c'est contre les
13 mœurs. Donc, je ne pouvais pas en parler. Je l'ai juste massée avec une décoction. Et si je
14 donnais cette information-là à la population, il serait difficile pour cette fille-là de
15 trouver un mari. C'est pour ça, j'ai préféré garder la nouvelle de son viol.

16 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit que vous avez vous-même subi des blessures
17 dans la partie féminine de votre corps. Avez-vous bénéficié d'une... de soins médicaux
18 des suites de ce que vous avez subi ?

19 R. Après l'agression, il y a eu les employés de Médecins Sans Frontières qui voulaient
20 rencontrer les victimes d'agressions. Le lendemain, je les ai donc suivis à l'hôpital. J'ai
21 été le... la seule personne à m'y rendre, je n'en ai pas parlé à ma fille. Ils m'ont... ils m'ont
22 donné des comprimés et nous... ils ont procédé à des examens biologiques. J'ai donc
23 ramené ces comprimés à la maison ; j'en prenais et j'en donnais aussi à ma fille. Je crois
24 que ces comprimés ont permis une nette amélioration de notre état de santé.

25 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le témoin, j'étais sur le point de vous poser
26 une question sur les objets que les Banyamulenge ont pris chez vous et dans
27 l'appartement de votre frère, mais je vois qu'il est presque l'heure de faire une pause.
28 Madame le Président, le moment est peut-être opportun pour faire la pause.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame
2 Bala-Gaye.
3 Madame le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant une demi-heure. Vous
4 pourrez vous reposer. Il est maintenant 11 h. Nous serons de retour à 11 h 30.
5 Je demande au greffier d'audience de bien vouloir passer en audience à huis clos afin
6 que le témoin puisse être raccompagné à l'extérieur de la salle d'audience.
7 Dans l'intervalle, nous allons suspendre l'audience et reprendre à 11 h 30.
8 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)* Reclassifié en audience publique
9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.
10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
11 *All rise.*
12 **(L'audience, suspendue à 10 h 58, reprise à huis clos à 11 h 35)* Reclassifiée en audience publique
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss... Non ? Je croyais
16 que vous vouliez dire quelque chose.
17 Monsieur l'huissier d'audience, est-ce que vous pourriez accompagner le témoin dans le
18 prétoire, s'il vous plaît ?
19 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
20 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.
21 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*
22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
23 Président.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
25 Madame le témoin, bonjour.
26 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre un peu de
28 repos pendant la pause ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu me reposer.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à poursuivre
3 votre déposition ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis disposée à continuer.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Madame Bala-Gaye, vous avez la parole.

7 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

8 Rebonjour, Madame le témoin.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame.

10 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

11 Q. Avant la pause, Madame le témoin, vous nous avez dit, et je fais référence à la
12 page 11, lignes 22 à 25 de la transcription en anglais en temps réel, vous nous avez dit
13 que les Banyamulenge avaient commis de mauvais actes à votre égard et qu'ensuite ils
14 étaient... ils avaient quitté votre maison.

15 Ils ont pillé votre maison. Vous avez déclaré qu'ils avaient pris des valises, un
16 réfrigérateur, et même des biens de vos frères qui étaient chez eux. Ils ont pris tout...
17 toutes leurs possessions.

18 Il n'est pas tellement clair, d'après le procès-verbal, Madame le témoin, donc j'aimerais
19 que vous précisiez ce qu'ils ont emporté exactement de votre maison.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Les biens qu'ils ont emportés sont des valises, un réfrigérateur, un téléviseur et
22 d'autres biens qui se trouvaient dans la maison. Et dans l'autre maison de mon frère, ils
23 ont emporté un matelas mousse, des valises, des chaussures, des habits. Ils ont emporté
24 tout cela.

25 Q. S'agissant des autres biens qu'ils ont emportés, est-ce que vous pourriez nous donner
26 davantage de renseignements ? Quel type d'autres biens ont-ils emportés de votre
27 maison ?

28 R. Bon, je répète : il s'agissait d'une valise, d'un réfrigérateur, un poste téléviseur et tous

1 les biens qui se trouvaient dans la maison, notamment les chaussures, les habits, les
2 matelas de mousse. Ce sont des objets de ce genre qu'ils ont « tout » emportés.

3 Q. Madame le témoin, étiez-vous d'accord pour que les Banyamulenge emportent ces
4 affaires de votre maison ?

5 R. Je ne pouvais pas accepter cela. Du moment où ils prenaient les choses sous mes
6 yeux, est-ce que je pouvais être d'avis ? Ils ont tout emporté. Comment est-ce que je
7 pourrais me réjouir de tout cela ? Vous savez, lorsque vous faites face à des personnes
8 qui sont plus puissantes que vous, qui sont armées, qu'est-ce que vous pouvez faire face
9 à... face à... à ce genre de personnes ? Je les regardais seulement avec mes yeux, mais je
10 n'étais pas consentante.

11 Q. Savez-vous comment les Banyamulenge ont transporté ces biens de votre maison,
12 Madame le témoin ?

13 R. Ce que j'ai vu, lorsqu'ils sont sortis par derrière... En fait, ils avaient d'abord emporté
14 tous les biens dehors, et je ne pouvais pas sortir pour les voir partir. Mais il semblerait
15 qu'ils avaient fait venir un véhicule qui s'est stationné derrière ma maison, et c'était ce
16 véhicule qui leur avait permis de transporter les biens. Vous savez, j'étais toujours à
17 l'intérieur de la maison, je ne pouvais pas sortir. Sinon, je les voyais seulement faire
18 sortir les biens de la maison.

19 Q. Madame le témoin, ces objets que les Banyamulenge ont emportés de votre maison,
20 est-ce qu'ils vous ont jamais été rendus ?

21 R. Je n'ai rien vu. Ils n'ont rien restitué. Dans ma maison, il ne restait que le lit et le
22 matelas. Et dans la maison de mon frère, il n'y avait que le lit ; le matelas a été emporté.
23 Ils n'ont rien rendu.

24 Q. Madame le témoin, avez-vous jamais reçu de compensation... compensation —
25 pardon — pour ces biens que les Banyamulenge ont emportés ?

26 R. Je n'ai rien reçu comme compensation. Je n'ai rien reçu. Je n'ai pas reçu d'argent. Je
27 n'ai rien reçu du tout.

28 Q. De telle sorte que le procès-verbal soit clair, pourriez-vous préciser une chose : les

1 biens que les Banyamulenge ont emportés de votre... de la maison de votre frère — je
2 veux faire référence aux deux pièces de votre frère —, est-ce que cela s'est passé à la
3 même occasion, au même moment, lorsqu'ils sont venus dans votre maison, ou est-ce
4 que c'est arrivé à un autre moment ?

5 R. Bon, j'étais dans ma maison et je n'étais pas sortie de cette maison. Et le lendemain
6 matin, lorsque nous sommes sortis, nous avons constaté que la maison était ouverte, la
7 porte était ouverte, et qu'il n'y avait plus rien dans la maison. Donc, c'était le même jour.
8 C'était le même jour qu'ils ont emporté tout cela.

9 Q. Pour ce qui est des biens qu'ils ont emportés de la maison de vos frères, est-ce que
10 vous savez si ces biens ont été restitués à vos frères ?

11 R. Mais lorsque quelqu'un emporte votre bien, est-ce que c'est possible qu'il puisse vous
12 le restituer ? Ils ont tout emporté, et jusqu'à maintenant nous n'avons rien reçu.

13 Q. S'agissant toujours des biens qu'ils ont emportés de la maison de votre... de vos
14 frères, ma dernière question porte sur le fait de savoir si vos frères ont jamais reçu une
15 compensation pour les biens qui ont été emportés de leur maison.

16 R. Ils n'ont reçu aucune compensation. Et mon frère... mon frère, dont la mère est
17 décédée, il s'est énervé et il est parti, et jusqu'à ce jour on ne connaît pas là où il se
18 trouve.

19 Q. Madame le témoin, s'agissant des biens qu'ils ont emportés de votre maison,
20 j'aimerais préciser un point. Vous nous avez dit qu'ils ont emporté les matelas de la
21 maison de vos frères. Dans votre propre maison, est-ce qu'ils se sont emparés également
22 des matelas ou non ?

23 R. Ils n'ont pas pris mon matelas ni celui de mes enfants. Ils ont tout simplement
24 emporté ceux de mes frères. Chez moi, ils ont emporté des valises, des chaussures, des...
25 un frigo et un téléviseur. Ils n'ont pas du tout pris mon matelas.

26 Q. Madame le témoin, à part votre viol et le viol de votre fille âgée de (Expurgé), est-ce que
27 d'autres membres de votre famille ont subi quelque chose de semblable ?

28 R. Oui, mais cela est arrivé à beaucoup de personnes. Mais ce que je sais, c'est que mon

1 aînée, également, a été victime de cette... de cette agression ; y compris ma mère, ma
2 mère également a été violée.

3 Q. En ce qui concerne votre mère et votre sœur aînée — et sans mentionner leur nom —,
4 est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous entendez lorsque vous dites : « Elles ont
5 également été attaquées » ?

6 R. Mais elles... elles vivaient chez elles, chacune dans sa maison. Mais c'est ma mère qui
7 m'a informée qu'elle a été violée et agressée par les Banyamulenge. Ma sœur aînée m'a
8 dit la même chose. Elle m'a dit qu'elle avait été violée et agressée. Elles me l'ont dit
9 directement, à moi personnellement, mais je ne connais pas la situation dans les détails.

10 Q. Madame le témoin, à ce moment-là, quel âge avait votre mère ?

11 R. Ma mère est présentement âgée de 54 ans.

12 Q. Madame le témoin, combien de temps après votre propre viol avez-vous appris que
13 votre mère et votre sœur aînée avaient été violées ?

14 R. Après ce qui m'est arrivé, je dirais que c'était juste deux jours après mon agression
15 qu'elles m'ont rapporté tout cela.

16 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire de quelle manière ce viol a
17 affecté votre mère ?

18 R. Vous savez, ma mère... Après ces événements, ma mère ne ressentait aucun plaisir et
19 se comportait de manière un peu désordonnée. Elle ne pouvait plus supporter et elle est
20 repartie au Tchad.

21 Q. Pour ce qui est de votre sœur aînée qui a également été violée, Madame le témoin,
22 comment est-ce que ce viol a affecté votre sœur aînée ?

23 R. Elle aussi, elle ne se sentait plus bien. Nous avons heureusement reçu de l'aide de la
24 part de Médecins Sans Frontières. Ma grande sœur vit actuellement, elle vit toujours à
25 PK 12.

26 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit que ce qui était arrivé à votre fille et à
27 vous-même — je veux parler du viol qui a été perpétré —, vous nous avez dit que « cela
28 était arrivé à beaucoup de gens. » Je veux parler de la page 30, ligne 4 de la transcription

1 en anglais en temps réel. Vous nous avez dit que « cela était arrivé à beaucoup de
2 gens. » Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que vous savez à ce sujet, Madame le
3 témoin ?

4 R. Je n'ai pas vu de mes propres yeux ce qui est arrivé aux autres personnes, mais c'est
5 elles-mêmes qui l'ont rapporté. C'est elles-mêmes qui m'ont rapporté ce qui leur est
6 arrivé. Dans nos discussions, elles m'ont... elles m'ont fait état de ce qui leur est arrivé.
7 C'est ainsi que j'ai appris que d'autres personnes, également, ont... ont été victimes de
8 ces mêmes faits.

9 Q. À part ces victimes qui vous ont raconté elles-mêmes ce qui était arrivé, Madame le
10 témoin, avez-vous entendu parler de cela d'autres sources ?

11 R. J'ai appris cela de la part des victimes, mais je n'ai pas été témoin oculaire. C'est juste
12 ce que les victimes m'ont rapporté.

13 Q. Vous avez dit plus tôt dans la journée, Madame le témoin — et je veux parler de la
14 page 10 de la transcription en temps réel, de la transcription en temps réel
15 d'aujourd'hui, lignes 15 à 17 —, Madame le témoin, vous nous avez dit que les
16 Banyamulenge menaçaient la population et se livraient à des actes violents à l'encontre
17 de la population.

18 Madame le témoin, pouvez-vous nous dire premièrement... de quelle manière les
19 Banyamulenge menaçaient la population ?

20 R. Vous savez, les Banyamulenge ont investi les quartiers, ils se comportaient de
21 manière violente, pillaient les biens des personnes. J'ai vu de mes propres yeux les
22 Banyamulenge menacer le chef de notre quartier. Ils ont même tiré sur lui. Dieu merci,
23 il n'a pas été atteint... n'a pas été touché. C'est ainsi que j'ai dit au (Expurgé) :

24 « (Expurgé), ils ont tiré sur notre chef, ils l'ont déjà tué. » C'est ainsi que le
25 (Expurgé) nous a conseillé de nous rassembler et « d'aller sous le mât du
26 drapeau, sur le chef » (*phon.*).

27 Lorsque nous étions arrivés là-bas, les... les Banyamulenge n'étaient plus là. C'est ainsi
28 que, excédés, nous avons demandé au chef du quartier de nous donner un drapeau. Et

1 nous avons décidé d'organiser une marche de protestation.

2 Les Banyamulenge, nous voyant marcher, ont menacé de nous abattre. Mais d'autres

3 ont refusé parce qu'on avait le drapeau avec nous. On a évolué jusqu'au niveau du Pont

4 Bascule. C'est à ce moment que certains chefs des Banyamulenge qui circulaient en

5 véhicule se sont arrêtés à notre niveau. Ils venaient de Lando. Ils nous ont posé la

6 question de savoir où est-ce que nous allions. Nous avons dit que nous voulions aller

7 jusqu'à l'ambassade de France afin de nous plaindre. C'est ainsi qu'ils sont descendus

8 du véhicule et nous ont demandé de rebrousser chemin.

9 Et nous sommes retournés chez le chef du quartier. Nous l'avons trouvé sous sa

10 véranda en train d'échanger avec d'autres personnes. Il y avait une petite foule chez le

11 chef du quartier.

12 Là, les Banyamulenge se sont adressés à nous. L'un des Banyamulenge nous a dit :

13 « Vous, les habitants de PK 12, si nous nous étions comportés comme le président nous

14 avait demandé de le faire, la situation serait plus dramatique. » Il a dit que le président

15 leur a donné instruction de venir à PK 12, d'investir le PK 12 et de tuer tous les hommes,

16 ainsi que tous les garçons âgés de cinq ans et plus. Ils ont également reçu instruction de

17 prendre pour femme toutes les femmes de PK 12. Parce que... C'est ainsi que ces

18 Banyamulenge étaient dans le quartier et faisaient du n'importe quoi, et violaient et

19 pillaient. Mais ces gens qui faisaient cela, selon les chefs, n'étaient pas les vrais soldats.

20 C'étaient des gens qu'on a seulement habillés, à qui on a remis des armes pour venir se

21 comporter comme ça. C'est ainsi qu'ils ne pouvaient pas se calmer devant les biens

22 d'autrui. C'est pourquoi ils pillaient systématiquement ces biens. C'est ce que les chefs

23 ont dit. Et puis ils sont repartis. Ils nous ont conseillé de les alerter si ces personnes

24 reviennent encore dans le quartier pour piller.

25 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de parler moins

26 vite ?

27 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

28 Q. Madame le témoin, je vais vous poser quelques questions concernant ce que vous

1 venez de nous dire.

2 Les interprètes viennent de demander que je vous demande de bien vouloir ralentir, de
3 façon à ce qu'ils puissent tout interpréter pour le bénéfice des juges et de toutes les
4 personnes présentes dans le prétoire.

5 Alors, concernant le pillage systématique de la part des... des Banyamulenge qui ont
6 pillé les biens de la population civile, pourriez-vous nous dire comment vous le savez ;
7 comment savez-vous que ces pillages ont eu lieu ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Mais je vous dis ce qu'ils prenaient — les mallettes, les autres objets —, ils prenaient
10 cela publiquement, en plein jour, devant tout le monde.

11 Q. Je vais reformuler ma question, Madame le témoin, de façon à ce qu'elle soit plus
12 claire : avez-vous vu les Banyamulenge piller les biens d'autres personnes dans votre
13 quartier, en plus de vous-même et de ce qu'ils ont pris à vos frères ?

14 R. Je les ai vus en train de porter les effets pillés sur la grand-route, mais je ne pouvais
15 pas savoir les propriétaires de ces biens. Je les ai vus en train de porter les affaires, les
16 biens des personnes pillées, sur la grand-route.

17 Q. Madame le témoin, savez-vous où les Banyamulenge ont emporté tous ces biens
18 qu'ils ont pillés auprès de la population civile ?

19 R. Je ne sais pas. Je les voyais seulement porter ces affaires sur la grand-route, mais je ne
20 peux pas savoir la destination où ils emmenaient ces biens.

21 Q. À votre connaissance, Madame le témoin... savez-vous si les Banyamulenge ont
22 restitué certains de ces biens à la population civile ?

23 R. Je n'ai pas vu cela. Vous savez, est-ce qu'un... un voleur... est-ce qu'un voleur peut
24 restituer les biens qu'il a volés au propriétaire de ces biens ? Non, je n'ai pas été témoin
25 du fait que les Banyamulenge ont restitué les biens pillés.

26 Q. Pour autant que vous le sachiez, Madame le témoin, est-ce que certains de ces civils
27 ont reçu un dédommagement pour tous ces biens qui leur ont été volés ?

28 R. Je n'ai jamais entendu parler de dédommagement et je n'ai pas vu cela.

1 Q. Vous avez dit que les Banyamulenge avaient commis des viols dans votre quartier.
2 Et vous avez dit que vous n'avez pas été le témoin de ces incidents, mais que vous en
3 avez entendu parler.

4 Madame le témoin, les gens qui vous en ont parlé, quel type d'information vous ont-ils
5 donné concernant ces incidents ?

6 R. C'est dans les différentes causeries et discussions que les autres victimes m'ont
7 rapporté ce qui leur est arrivé. Ils ont dit que les Banyamulenge ont... sont également
8 entrés chez eux, ont pillé leurs biens et ont commis des exactions sur elles. C'est ce que
9 les autres victimes m'ont dit. Je n'ai rien d'autre à ajouter là-dessus.

10 Q. Ces exactions dont vous parlez, Madame le témoin, est-ce qu'elles se sont
11 poursuivies, ou bien est-ce qu'elles se sont arrêtées après que vous ayez parlé au chef
12 des Banyamulenge pendant votre manifestation ?

13 R. Ils ont continué à se comporter de la manière violente ; ils ont continué les exactions.
14 Et puis, deux semaines plus tard, ils ont évolué vers les villes de provinces, et moi je
15 suis partie pour aller habiter vers le KM 5. Donc, je ne peux dire... je ne peux pas vous
16 dire ce qui se passait à... en mon absence.

17 Q. Pendant que vous étiez dans votre quartier, savez-vous où les Banyamulenge étaient
18 basés dans votre quartier ?

19 R. Il y en avait nombreux. Ils avaient plusieurs bases : sur le dispensaire de Begoua ; il y
20 en avait qui ont établi une base sur le terrain, dans la concession de l'école. Voilà les
21 deux bases, là où je les ai vus établir les bases, ces deux... deux lieux.

22 Q. À part les crimes commis par les Banyamulenge dans votre quartier, Madame le
23 témoin, avez-vous entendu parler d'autres crimes commis dans d'autres quartiers ?

24 R. Moi, je suis partie de chez moi, je suis allée vers le KM 5, et c'est au sein... c'est lors
25 des réunions d'une ONG qui s'occupait des victimes... Nous avons adhéré à cette ONG,
26 et c'était lors des réunions que j'ai appris que les Banyamulenge ont également
27 progressé vers les villes de provinces, qu'ils ont commis ces mêmes exactions là-bas.
28 C'est pendant ces réunions que j'ai appris cela.

1 Q. Pourriez-vous nous dire de quelles exactions vous avez entendu parler ? Quelles
2 exactions ont commis les Banyamulenge dans les provinces ?

3 R. Mais qu'est-ce que je peux vous dire ? Ils ont refait les mêmes exactions qu'ils avaient
4 commises au PK 12. C'est la même chose qu'ils ont refaite dans les provinces.

5 Q. Madame le témoin, pourriez-vous nous donner des exemples du type d'exactions
6 dont vous parlez ?

7 R. Comme je vous l'ai dit, je n'ai... je ne les ai pas vus de mes propres yeux. Vous savez,
8 nous avons créé une ONG, et c'était dans l'une des réunions de cette ONG que ces
9 victimes ont rapporté tout cela. Et elles nous disaient qu'elles... qu'il y avait des viols...
10 Ils violaient même les hommes et pillaient les... les biens des personnes. Donc, c'est ce
11 qu'ils... c'est ce qu'elles disaient, et j'ai entendu tout cela.

12 Q. À part les réunions de l'ONG, Madame le témoin, est-ce que d'autres personnes vous
13 ont parlé de cela — donc, en dehors de l'ONG ?

14 R. Ce qui s'est passé, le monde entier était au courant. Ce qui s'est passé au PK 12 et
15 dans les villes de provinces, ce n'était pas... ce n'était pas en cachette ; le monde entier
16 était au courant de tout ce qui se passait là-bas.

17 Q. Madame le témoin, pendant ces événements, est-ce que vous avez écouté la radio ?

18 R. Oui, j'avais un petit poste radio que j'écoutais, et j'ai... j'écoutais... j'entendais que...
19 j'entendais parler des exactions qu'on commettait en province, et j'écoutais tout ça à la
20 radio.

21 Q. Soyons clairs, Madame : est-ce que vous écoutiez la radio pendant les événements ?
22 C'est pendant les événements que vous avez entendu ces informations, ou bien est-ce
23 que c'est après les événements que vous avez entendu ces informations ?

24 R. Après ces événements, on en parlait à la radio, notamment la radio Ndeke Luka, on
25 en parlait, on parlait de tout ce qui se passait en province.

26 Q. Dans quelle langue parlait-on sur cette chaîne de radio Ndeke Luka ?

27 R. C'était la langue sango.

28 Q. L'émission à la radio concernant les exactions commises en province, est-ce qu'elle

- 1 parlait du nom des régions dans lesquelles ces exactions ont été commises en province ?
- 2 R. On citait des noms. On parlait, par exemple, de Damara, de Sibut, de Bozoum. On
- 3 citait les... les petits... les petites localités de province.
- 4 Q. Madame le témoin, pendant ces émissions ou pendant les réunions, est-ce que les
- 5 gens ont expliqué comment ce qu'ils avaient subi de la part des Banyamulenge les avait
- 6 affectés ?
- 7 R. Mais c'est ce que je vous dis : on parlait de toutes les actions des Banyamulenge, et
- 8 j'entendais tout cela.
- 9 Q. Madame le témoin, je vais reformuler ma question parce que je ne suis pas certaine
- 10 qu'elle était très claire.
- 11 Est-ce qu'ils ont parlé de l'impact que cela avait eu sur eux, comment ils avaient souffert
- 12 et quel effet cela avait eu sur eux ?
- 13 R. C'est comme... Nous nous sommes réunis au sein de cette organisation, et il y avait
- 14 beaucoup de gens qui venaient, même à pied, pour nous rapporter ce qui leur était
- 15 arrivé. Donc, les victimes nous disaient qu'elles avaient été pillées, violées. Il y avait des
- 16 informations de ce genre qu'elles donnaient.
- 17 Q. Cette réunion de l'ONG dont vous parlez, Madame le témoin, pourriez-vous nous
- 18 dire quel est le nom de cette ONG ?
- 19 R. L'ONG que je connais, c'est l'ONG qui avait été mise en place et qui nous invitait à
- 20 venir témoigner de tous les événements que nous avons vécus. Et on nous avait même
- 21 distribué des cartes. Donc, je connais pas le vrai nom. Bon, on l'appelait tout
- 22 simplement « ONG ».
- 23 Q. En tant que membre de cette ONG, Madame le témoin, pourriez-vous nous dire quel
- 24 était le type d'activité que vous meniez au sein de cette ONG ?
- 25 R. Je connais les activités que nous menions. Les activités que nous menions étaient
- 26 quoi ? En fait, on était enregistrés, on enregistrait également nos déclarations. On avait
- 27 amené deux cartes photo qui leur avaient permis de nous délivrer la carte d'adhésion.
- 28 On nous distribuait également « du » semoule pour nous aider. Voilà ce que j'ai vu.

1 Q. Madame le témoin, est-ce que le nom « Ocodefad » signifie quelque chose pour
2 vous ?

3 R. Mais c'était en fait le nom de notre ONG, « Ocodefad ». C'était le nom de notre ONG.

4 Q. Madame le témoin, en plus des repas de semoule que l'Ocodefad vous distribuait, à
5 vous et aux autres membres, est-ce que l'Ocodefad vous a apporté un soutien
6 quelconque ?

7 R. Non, nous n'avons reçu aucune autre assistance. Ils avaient tout simplement
8 enregistré nos noms. Nous n'avions rien reçu d'autre, sinon nous n'avons reçu tout
9 simplement de la semoule. Je n'ai rien vu... je n'ai pas vu autre chose qui nous aurait été
10 donné, non.

11 Q. Madame le témoin, est-ce que l'Ocodefad vous a conseillée, vous a donné conseil, sur
12 comment raconter votre histoire, comment raconter l'histoire de ce qui vous est arrivé ?
13 Est-ce qu'elle vous a dit comment témoigner devant cette Cour aujourd'hui ?

14 R. Ils ont enregistré nos déclarations, c'est-à-dire les déclarations de chacune des
15 victimes, et par la suite ils nous ont délivré des cartes d'adhésion. Nos numéros de
16 téléphone ont été également enregistrés, et ils nous disaient qu'ils allaient nous appeler
17 pour nos donner des comptes rendus. Certes, ils nous donnaient également des conseils,
18 du genre conseils que... dont vous venez de parler.

19 Q. Madame le témoin, pourriez-vous nous dire quel type de conseils ils vous ont
20 donnés ?

21 R. Ils nous donnaient des conseils relatifs à ce qui allait advenir à notre sort. Ils nous
22 disaient, par exemple, qu'une poursuite judiciaire est déjà engagée et qu'ils allaient
23 envoyer tous nos dossiers à la justice, et la justice elle-même analysera les dossiers pour
24 pouvoir inviter les différentes victimes, si possible, à venir. C'est ce... c'était ce qui se
25 passait.

26 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit que l'Ocodefad avait enregistré la... votre
27 déposition et la déposition de chaque victime avant de vous donner votre carte
28 d'adhésion — et là, il s'agit de la page 38... pardon, la page 39 de la transcription en

1 temps réel d'aujourd'hui, lignes 18 à 22.

2 Pourriez-vous nous dire ce que vous entendez par « déposition », Madame le témoin ?

3 R. Ils nous demandaient ce qui nous était arrivé, comment les choses s'étaient passées,
4 et on leur donnait tout simplement les informations relatives à ce qui nous était arrivé.
5 Ils ne nous avaient pas posé autre question.

6 Q. Madame le témoin, l'Ocodefad a-t-elle influencé votre déposition, ici, d'une
7 quelconque façon ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, Madame le
9 témoin, un instant, s'il vous plaît.

10 Maître Liriss.

11 M^e NKWEBE : Madame, je ne sais pas, mais je pense que c'est une question suggestive.
12 Si elle peut reformuler sa question autrement, d'autant que le témoin a dit, je pense, en
13 page 38, ligne 22 : « Certes, ils nous donnaient également des conseils du genre du
14 conseil dont vous venez de parler. » Et le genre de conseils dont elle venait de parler...
15 ma collègue venait de parler, c'est du genre de conseils sur les dépositions, notamment
16 devant la Cour. Donc, puisqu'elle y a déjà répondu, et si elle veut aller plus loin, il me
17 semble qu'elle doit reformuler sa question, et celle-ci me semble suggestive.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, vous savez très
19 bien que parfois, même à cause de problèmes d'interprétation, nous devons poser la
20 question plus d'une fois, et parfois de plus d'une façon, afin de comprendre
21 parfaitement ce qu'a dit le témoin.

22 M^{me} Bala-Gaye pourra peut-être reformuler la question pour s'assurer que ce n'est pas
23 une question suggestive. Je lui demande donc de reformuler sa question ou de
24 reprendre la réponse précédente en demandant au témoin de préciser son propos.

25 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président. Je vais le faire dans un
26 instant.

27 Je voudrais simplement apporter une précision, s'agissant de la transcription, pour que
28 les choses soient bien claires. En page 39 de la transcription en temps réel d'aujourd'hui

1 — transcription anglaise —, j'ai posé la question suivante : « Madame le témoin,
2 pouvez-vous nous dire quel type de conseils ils vous ont donnés ? »

3 Et le témoin, toujours en page 39, ligne 25, a dit ceci : « Ils nous ont donné des conseils
4 concernant ce qui nous est arrivé, par exemple, qu'il y avait déjà des poursuites en cours
5 et qu'ils enverraient tout notre dossier aux autorités judiciaires qui analyseraient notre
6 cas et, si possible, inviteraient différentes victimes à venir témoigner. »

7 Voilà ce qui est arrivé. Je crois que... ce passage est assez clair. Cela étant, je vais
8 reformuler la question, comme l'a demandé M^{me} le Président.

9 Q. Madame le témoin, ce que nous souhaitons savoir est si, oui ou non, Ocodefad a eu
10 une influence, quelle qu'elle soit, sur ce que vous avez dit à la Chambre aujourd'hui.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, de nouveau.

12 M^e NKWEBE : Madame, sincèrement, je ne vois pas ce qu'il y a de nouveau comme
13 reformulation.

14 D'abord, une petite précision : mon... ma collègue lit bien, effectivement, ce qu'elle a...
15 tout à l'heure, la question qu'elle a posée, mais elle ne lit pas la question qu'elle a posée
16 avant celle qui vient d'être relue.

17 Je concède qu'à plusieurs reprises on peut... reposer des questions du même genre pour
18 obtenir une réponse plus précise. Mais, en ce qui concerne cette question-ci, je pense
19 qu'elle l'a pas reformulée. Elle reprend la même question.

20 Qu'est-ce que... Vous pensez sincèrement que, en demandant au témoin si elle a été
21 influencée, elle dira « Non » ? Elle dira « Oui ». C'eût été le cas.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Madame Bala-Gaye.

23 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : D'accord, Madame le Président. Je vais reformuler
24 de nouveau.

25 Q. Madame le témoin, ce qui vous est arrivé pendant ces incidents qu'a connus la
26 République centrafricaine, ce qui vous est arrivé, à vous et à votre fille, est-ce que
27 quelqu'un vous a dit, d'une quelconque façon, comment raconter votre histoire,
28 Madame le témoin ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Non, je ne suis influencée par personne. Je raconte ici les événements que j'ai vécus,
3 les événements que ma famille, mes enfants, notamment, et moi avons vécus. Je n'ai
4 reçu d'influence de personne. J'ai vu et entendu tout cela. C'est ce qui est arrivé à moi-
5 même, à ma famille, que je suis en train de raconter. Je ne suis pas une petite fille pour
6 être influencée, pour... pour que je vienne dire ici ce que quelqu'un d'autre m'aurait dit.

7 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit plus tôt que MSF vous a fourni un soutien
8 médical, et ce après votre viol.

9 Est-ce que vous vous rappelez à quel moment exactement vous avez reçu ces soins de
10 MSF ?

11 R. Les Médecins Sans Frontières nous ont fourni un soutien médical. C'était pendant
12 l'accalmie, lorsque la situation s'était un peu calmée. Les Médecins Sans Frontières se
13 sont déportés vers le PK 12 et ont contacté les victimes de PK 12 et leur ont demandé
14 d'aller à l'hôpital les rencontrer là-bas. C'est de là-bas qu'ils nous ont donné des
15 médicaments. Et j'ai donné une partie des médicaments qui m'étaient destinés à ma
16 fille.

17 Q. Madame le témoin, à part l'assistance médicale qui vous a été fournie par MSF,
18 avez-vous reçu d'autres types de soutien ou des conseils de la part de MSF ?

19 R. À part cela, nous n'avons reçu rien d'autre. Nous n'avons reçu que des médicaments
20 qui nous ont beaucoup soulagés.

21 Q. Madame le témoin, à part l'assistance que vous avez reçue de MSF, avez-vous reçu
22 une assistance médicale d'une autre organisation ?

23 R. Non, je n'ai pas reçu de soutien de la part d'une autre organisation.

24 Q. Madame le témoin, le nom « (Expurgé) » veut-il dire quelque chose pour
25 vous ?

26 R. Oui, je connais ; ça me dit quelque chose. Oui, je suis également allée vers le (Expurgé)
27 (Expurgé). Là-bas, on nous a envoyés vers le (Expurgé) qui a... qui nous a fait subir des
28 examens et qui nous a donné des médicaments qui nous ont soulagés. Mais après cela,

1 nous n'avons reçu rien d'autre.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quel moment vous avez rencontré ou vous avez vu
3 le médecin, ou à quel moment vous êtes allée au (Expurgé) ?

4 R. C'était après les événements. Nous « avons invités » à nous rendre là-bas... là-bas.
5 C'était après l'assistance que nous avons reçue de la part de Médecins Sans Frontières.
6 Nous nous sommes rendus au (Expurgé), et on nous a envoyés chez (Expurgé)
7 qui, après avoir... après nous avoir fait subir les examens, nous a distribué des
8 médicaments.

9 Q. Madame le témoin, j'aimerais à présent vous poser des questions concernant les
10 effets — si tant est qu'il y a eu des effets — du viol de votre fille de (Expurgé), de l'impact
11 de ce viol sur votre fille.

12 R. Ma fille est toujours vivante. Elle continuait, elle avait de la fièvre, elle avait même
13 été admise à l'hôpital. Mais sa santé s'améliore pour le moment — sa santé s'est un peu
14 améliorée pour le moment.

15 Q. Madame le témoin, quel a été l'impact — s'il y a eu un impact — de cet incident sur
16 les autres enfants qui étaient présents dans la chambre à ce moment-là ?

17 R. Vous voyez, c'étaient des petits enfants. Ils ne pouvaient pas savoir ce qui se passait.
18 Moi, j'étais adulte ; c'est moi qui savais ce qui se passait. J'étais vraiment traumatisée,
19 troublée par ce qui s'était passé. Vous savez, les petits enfants, ils ne pouvaient rien
20 savoir. Tout ce dont ils avaient besoin, c'était d'avoir la nourriture.

21 C'est maintenant que les enfants commencent à me poser des questions sur leur père. Ils
22 me demandent sans arrêt : « Où est mon père ? Où est mon père ? »

23 Mais quant aux autres actes, ils ne pouvaient pas savoir grand... grand-chose de cela.

24 Q. S'agissant maintenant des douleurs physiques que vous avez ressenties, Madame le
25 témoin, ma question est la suivante : est-ce que vous souffrez toujours de douleurs
26 physiques en conséquence de ce que vous avez subi ?

27 R. Depuis ces événements, je ne me porte plus bien. Je développe diverses sortes de
28 maladies. J'ai même contracté l'hypotension. Je souffre même de douleurs gastriques.

1 C'est suite à tous ces événements-là ; maintenant, je me porte plus bien.

2 Q. Madame le témoin, quel type de réaction avez-vous eu de la part de votre
3 communauté en République centrafricaine ?

4 R. Maintenant, après cet événement, (Expurgé). Certainement, les gens doivent être
5 en train de raconter que cette femme qui a fui PK 12, qui est venue ici, elle a dû subir
6 des exactions de la part des Banyamulenge.

7 Les... les habitants sont au courant.

8 Q. Précisément en ce qui concerne votre communauté musulmane, avez-vous reçu un
9 soutien quelconque après ce que vous avez subi ?

10 R. Je n'ai pas reçu de soutien. C'est seulement des consœurs musulmanes qui me livrent
11 des marchandises pour vendre. Je garde par-devers moi le bénéfice afin de nourrir mes
12 enfants. Mais je n'ai pas reçu de l'argent comme ça de la part de qui que ce soit.

13 Q. Madame le témoin, c'est probablement ma dernière question sur ce sujet : comment
14 cet incident... le viol dont vous avez souffert, quel en a été l'impact sur votre vie,
15 maintenant ? Ou quel en est l'impact sur votre vie, maintenant ?

16 R. Après ce qui m'est arrivé, je ne me porte plus bien. Je n'ai pas de mari, j'ai des enfants
17 à charge, et je n'ai plus les moyens de prendre en charge mes enfants.

18 Je fais des cauchemars la nuit, je souffre de toutes sortes de maladies. Je vis dans
19 l'inquiétude ; je suis vraiment soucieuse. Je ne sais pas. Maintenant, je sais que je ne me
20 porte pas bien dans ma tête. J'ai des problèmes psychologiques.

21 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le témoin.

22 Madame le Président, je vous demande de bien vouloir passer en audience à huis clos
23 partiel avant la pause afin que je puisse obtenir des noms du témoin « relatives »...
24 relatifs à sa déposition.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien sûr.

26 Mais avant de passer à huis clos partiel afin que l'Accusation puisse obtenir des noms, je
27 souhaiterais poser au témoin quelques questions.

28 Q. Quel âge avait votre mari lorsqu'il a été tué ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Mon mari avait environ (Expurgé) ans lorsqu'il a été tué.

3 Q. Lorsque tous ces incidents ont eu lieu, lorsque vous avez subi toutes ces violences
4 chez vous, dans votre maison, quel âge... aviez-vous ?

5 R. J'avais environ (Expurgé) ans lorsque j'ai subi ces exactions.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Monsieur le greffier d'audience, veuillez passer en audience à huis clos partiel, s'il vous
8 plaît.

9 Madame Bala-Gaye, je vous demande d'expliquer au témoin ce que signifie le passage à
10 huis clos partiel.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 51)* Reclassifié en audience publique

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
13 Président.

14 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président ; et merci, Monsieur le
15 greffier d'audience.

16 Madame le témoin, nous sommes à présent à huis clos partiel, ce qui signifie que vous
17 êtes libre de citer ou de... d'apporter toute information que vous souhaitez apporter ou
18 de citer des noms qui pourraient vous identifier, vous ou d'autres personnes. C'est que
19 ces informations ne pourront pas être entendues par des personnes à l'extérieur de cette
20 salle d'audience. Par conséquent, tout ce que vous direz maintenant — tout ce que vous
21 direz à la Chambre maintenant — restera dans les limites de cette salle d'audience.
22 Est-ce que vous me comprenez, Madame le témoin ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. *(Intervention non interprétée)*

25 Q. Madame le témoin, les interprètes n'ont pas entendu votre réponse. Je vais donc vous
26 reposer la question.

27 Est-ce que vous avez bien compris ce que je viens tout juste de vous expliquer au sujet
28 du passage à huis clos partiel et concernant le fait que tout ce que vous direz restera ici ?

1 R. Oui, je vous comprends.

2 Q. Le premier nom au sujet duquel j'aimerais vous poser une question est le suivant :
3 c'est le nom de votre fille de (Expurgé) qui a été violée. Pouvez-vous nous dire comment
4 elle s'appelait ?

5 R. Elle s'appelle (Expurgé).

6 Q. Vous avez évoqué deux frères qui avaient des chambres dans la même concession
7 que vous. Vous avez mentionné que leurs biens ont été pillés par les Banyamulenge.
8 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner le nom... les noms de ces deux frères,
9 Madame le témoin ?

10 R. Oui, je peux vous donner leurs noms. Le premier s'appelle (Expurgé) ; l'autre
11 s'appelle (Expurgé) (*phon.*).

12 Q. Pourriez-vous nous donner le nom de votre mère ? Votre mère dont vous avez dit
13 qu'elle a été violée, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire quel est son nom ?

14 R. Je peux vous donner son nom. Elle s'appelle (Expurgé).

15 Q. Vous avez également fait référence à votre sœur aînée qui a également été violée.
16 Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous donner le nom de cette sœur, Madame le témoin ?

17 R. Oui, je peux donner son nom. Elle s'appelle (Expurgé).

18 Q. Vous avez également parlé d'un Centrafricain — un homme centrafricain — qui
19 vous a informé de ce qui était arrivé à votre mari au PK 13. Pourriez-vous nous donner
20 le nom de cet homme centrafricain, Madame le témoin ?

21 R. Je ne connais pas son nom. D'ailleurs, je ne le connaissais même pas. Il était tout
22 simplement venu en courant pour venir nous donner cette information, mais je ne
23 connaissais pas son nom.

24 Q. À la page 31 de la transcription en temps réel, version anglaise d'aujourd'hui, vous
25 dites que vous avez appris que d'autres personnes ont également été victimes —
26 d'autres civils —, et je vous parle des lignes 18 à 20. Pourriez-vous nous donner le nom
27 de certaines de ces victimes, Madame le témoin ?

28 R. Oui, je peux vous donner leur nom. D'ailleurs, je ne les connaissais même pas. Certes,

1 on s'était réunis ensemble, mais je ne peux pas... je ne pouvais pas les identifier. Ils
2 étaient nombreux. La personne dont je pourrais communiquer le nom, c'est le chef du
3 quartier, qui avait été agressé... sur lequel les agresseurs ont tiré.

4 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

5 Merci, Madame le témoin.

6 Je m'arrêterai là-dessus, Madame le Président. Je me rends bien compte que c'est l'heure
7 de la pause.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Passons en audience publique,
9 d'abord, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience publique à 12 h 58)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

14 Madame le témoin, nous allons à présent suspendre l'audience. Nous ferons notre
15 pause déjeuner. Vous pourrez déjeuner, vous aussi, et prendre quelques instants pour
16 vous reposer. Il est 13 h, et nous reprendrons à 15 h 30.

17 Dans l'intervalle, je souhaite simplement informer M^e Zarambaud que la Chambre
18 attend toujours sa justification ou la justification pour... afin d'interroger le témoin. La
19 Chambre n'a toujours rien reçu de sa part. Et nous espérons que quand nous
20 reprendrons l'audience, nous aurons déjà quelque chose justifiant l'intérêt de vos
21 victimes et qui justifierait, du coup, la requête afin d'interroger le témoin actuel.

22 Nous allons passer à huis clos afin que l'on puisse raccompagner le témoin hors du
23 prétoire, et nous allons donc suspendre l'audience pour la pause déjeuner. Nous
24 reprendrons à 15 h 30.

25 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 01) Reclassifié en audience publique*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 *All rise.*

- 1 **(L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise à huis clos à 15 h 35)* Reclassifié en audience publique
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 Veuillez vous asseoir.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, ou re-bonjour.
- 5 Nous allons reprendre notre audience avec l'interrogatoire du témoin 0079.
- 6 Je demanderais à Monsieur l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin,
- 7 s'il vous plaît.
- 8 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 9 Nous pouvons passer en audience publique, s'il vous plaît.
- 10 *(Passage en audience publique à 15 h 37)*
- 11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
- 12 Président.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 14 Bonjour, Madame le témoin.
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu déjeuner et
- 17 prendre un peu de repos ?
- 18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu déjeuner et je me suis bien reposée. Je profite
- 19 de l'occasion pour remercier M^{me} le Président de m'avoir donné ce temps-là.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous ne devez pas nous
- 21 remercier, Madame le témoin. Vous êtes venue devant cette Cour pour faire votre
- 22 témoignage ; c'est la Cour qui doit vous remercier pour les efforts que vous déployez en
- 23 venant ici.
- 24 Je voudrais vous rappeler que si vous avez besoin d'une pause, à quelque moment que
- 25 ce soit, eh bien, dites-le nous.
- 26 Pouvons-nous poursuivre votre interrogatoire, Madame ?
- 27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prête.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

1 Madame Bala-Gaye.

2 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

3 Rebonjour, Madame le témoin.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame.

5 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je suis presque au terme de mon interrogatoire ; je
6 n'ai plus que quelques questions à vous poser.

7 Q. J'aimerais tout d'abord vous demander un éclaircissement.

8 D'après la transcription d'aujourd'hui — et je fais référence à la page 4, les lignes 24,
9 25, de la transcription anglaise —, vous nous avez dit, Madame le témoin, que le chef
10 actuel de la République centrafricaine était à l'époque le chef des rebelles.

11 Ma question est la suivante : connaissez-vous le nom du président actuel de la
12 République centrafricaine, Madame le témoin ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui, je connais son nom.

15 Q. Pouvez-vous nous donner son nom, s'il vous plaît, Madame le témoin ?

16 R. Il s'appelle François Bozizé.

17 Q. Madame le témoin, vous avez également — et je fais référence maintenant à la
18 transcription d'hier, version éditée de la transcription anglaise, donc la transcription
19 n° 76, page 53, lignes 14 à 15 —, vous avez indiqué que vos frères se trouvaient au KM 5
20 lorsque les événements ont commencé. Et apparemment, il y a une certaine confusion
21 dans le procès-verbal — je fais référence à la transcription en temps réel d'aujourd'hui,
22 la transcription en anglais, page 11, lignes 24, 25 — où l'on lit que vos frères se
23 trouvaient dans leur maison lorsque les Banyamulenge sont arrivés chez vous.

24 Ma question est la suivante, Madame le témoin : le jour où les Banyamulenge sont
25 arrivés chez vous et chez vos frères, où se trouvaient vos frères à ce moment-là ?

26 R. Ce jour-là, mes frères étaient au KM 5. Il y avait des tirs nourris, et ils ne pouvaient
27 pas revenir. Et lorsque les Banyamulenge sont... sont entrés chez nous, ils n'étaient pas à
28 la maison.

1 Q. Ma question suivante est la... ma question est la suivante, maintenant : combien de
2 jours après que vous ayez appris la mort de votre mari est-ce que les Banyamulenge
3 sont venus chez vous ?

4 R. J'ai appris le décès de mon mari le jeudi, et le vendredi, il n'y avait rien eu. C'était la
5 nuit du samedi qu'ils sont entrés chez nous, et ils m'ont violée.

6 Q. Au moment où vous-même et votre fille étiez violées, et au moment où vos biens
7 étaient emportés, ainsi que ceux de vos frères, par les Banyamulenge, pouvez-vous nous
8 dire, à ce moment-là, quel était le groupe qui contrôlait votre quartier ?

9 R. C'étaient les Banyamulenge qui contrôlaient notre quartier.

10 Q. Ma dernière question pour vous, Madame le témoin : hier, au début de votre
11 déposition, M^{me} le Président vous a demandé si vous aviez donné votre déclaration au
12 Bureau du Procureur, aux enquêteurs que vous avez rencontrés, si vous aviez fait cette
13 déclaration de manière volontaire. Alors, la question que je pose est la suivante : est-ce
14 que vous acceptez que ces déclarations soient versées au dossier des preuves en... en
15 cette affaire ?

16 R. Oui, je veux que ces déclarations soient versées au dossier. Je n'ai pas été forcée. Je l'ai
17 fait de manière volontaire. Vu ce que j'ai subi comme exactions, je... je veux que cela soit
18 versé au dossier. Et je savais que cela allait être transmis au... à la Cour, c'est pourquoi je
19 me suis portée volontaire.

20 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais consulter mon
21 équipe. J'en suis arrivée à ma dernière question, mais je voudrais vérifier.

22 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

23 J'en suis arrivée au terme de mon interrogatoire et je voudrais vous remercier très
24 sincèrement au nom du Bureau du Procureur.

25 Madame le Président, j'en ai terminé. Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Bala-Gaye.

27 Le 7 février 2011, la Chambre a reçu une requête de M^e Zarambaud au nom des victimes
28 qu'il représente pour interroger le témoin 0079 — il s'agissait de l'écriture 1195. La

1 requête contenait une liste de neuf questions.

2 Étant donné que la seule allégation faite par M^e Zarambaud dans cette écriture pour
3 justifier son... ses questions était que ce témoin est un témoin ayant un double statut, et
4 par conséquent que ce témoin est un de ses clients, et étant donné que la Chambre a
5 confirmé que ce témoin n'était pas une... un témoin à double statut et donc non plus un
6 client de M^e Zarambaud, la Chambre demande à M^e Zarambaud de modifier sa requête
7 et d'indiquer de quelle manière les intérêts des victimes qu'il représente sont affectés.

8 À l'heure du déjeuner, M^e Zarambaud a déposé une écriture en correction de sa requête
9 1195, et M^e Zarambaud donne les raisons pour lesquelles, à son avis, les intérêts
10 personnels des victimes qu'il représente sont bien affectés.

11 La Chambre, par conséquent, après avoir analysé le raisonnement, décide d'accepter la
12 requête de M^e Zarambaud, et par conséquent, autorise M^e Zarambaud à poser ses
13 questions au témoin, à l'exception des questions 2, 5 et 6 que la Chambre considère
14 comme ne relevant pas des charges.

15 Ceci dit, Maître Zarambaud, vous avez la parole.

16 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie beaucoup, Madame le Président. Je remercie
17 surtout la Chambre pour son indulgence. Le *corrigendum* aurait dû arriver à la Chambre
18 depuis hier. Malheureusement, à la suite de problèmes techniques, ce n'est
19 qu'aujourd'hui que ce *corrigendum* a effectivement été envoyé à la Chambre. Donc, une
20 fois de plus, je remercie la Chambre pour son indulgence.

21 Madame le témoin, bon après-midi.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Bon après-midi, Maître.

23 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

24 PAR M^e ZARAMBAUD : Comme vous le savez depuis la séance de familiarisation avec
25 les témoins, je suis donc Maître Zarambaud Assingambi, avocat au barreau de
26 Centrafrique, que la Cour a bien voulu désigner pour être le représentant légal de
27 certaines victimes. Et c'est à ce titre que je vais vous poser juste quelques questions qui,
28 me semble-t-il, ont de l'intérêt aussi pour les victimes que je représente.

1 La plupart des questions que je me proposais de vous poser ont été déjà posées par le
2 Bureau du Procureur. Vous y avez répondu avec concision et beaucoup de clarté, par
3 conséquent, je n'aurai pas à vous poser ces mêmes questions.

4 Par ailleurs, aussi, la Cour vient d'indiquer que deux des questions ne peuvent pas être
5 posées. Par conséquent, ces questions aussi, je les exclues. Par conséquent, je vous
6 poserai très brièvement quelques petites questions, juste aux fins de clarification.

7 Q. Et ma première question est donc la suivante : vous avez déclaré — et la référence,
8 c'est CAR-OTP-0052-0607, paragraphe 12 — que « lorsque les Banyamulenge sont
9 arrivés, ils ont trouvé des compatriotes zaïrois qui travaillaient pour les musulmans et...
10 et qu'ils se sont servis d'eux pour se faire indiquer certaines maisons. »

11 La question que je voudrais poser, c'est celle de savoir : est-ce que ces indicateurs, c'est-
12 à-dire ces compatriotes zaïrois qu'ils avaient... congolais, normalement, devrait-on dire,
13 mais je reprends les termes qui sont dans le document, est-ce que ces indicateurs zaïrois
14 avaient-ils été incorporés comme combattants dans... parmi les rebelles banyamulenge,
15 avec armes et tenues militaires, ou bien est-ce qu'ils étaient restés des civils et se
16 contentaient d'indiquer les maisons ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. La question que vous venez de me poser... Le problème, c'est que les Zaïrois qui
19 étaient là-bas bien avant leur arrivée n'étaient pas armés et ne portaient pas de tenues
20 militaires. Ils étaient seulement les indicateurs de leurs compatriotes, donc ils n'étaient
21 pas armés, ils ne portaient pas de tenues militaires, ils étaient seulement des indicateurs.

22 Q. Merci, Madame le témoin.

23 Comme suite à cette première question... Pardon, excusez-moi.

24 Je vous remercie, Madame le témoin.

25 Comme suite à cette première question, je voudrais savoir s'ils étaient nombreux — je
26 veux parler de ces Zaïrois qui étaient là avant l'arrivée des Banyamulenge.

27 R. Ils n'étaient pas nombreux. Ils n'étaient pas nombreux, c'était seulement un petit
28 nombre qui leur servait d'indicateurs.

1 Q. Merci.

2 Vous avez déclaré — et la référence, c'est CAR-OTP-0052-0624, paragraphe 3 — que

3 (Expurgé) et que... et que les deux Banyamulenge qui ont arrêté

4 (Expurgé)

5 (Expurgé) que le président de la République les avait instruits de tuer

6 toutes les personnes de sexe masculin de 5 ans et plus — à partir de 5 ans et plus — et

7 de violer les femmes du PK 12.

8 Avez-vous écouté cette déclaration vous-même, ou vous a-t-elle été seulement

9 rapportée ?

10 R. Ce que je vous dis, c'est que nous avons déjà effectué la marche. Par la suite, ils nous

11 ont demandés de revenir. Nous sommes donc allés chez le chef de quartier, et c'était à

12 ce moment-là qu'ils ont dit cela. Et il y avait beaucoup de personnes présentes quand ils

13 disaient cela, et je les ai entendues.

14 Q. Je vous remercie beaucoup, Madame le témoin. Je ne trouve pas nécessaire de vous

15 poser les autres questions. Ces questions donc — je me répète — vous ont déjà été

16 posées par M^{me} le Procureur. Je ne trouve donc pas nécessaire de revenir à nouveau

17 là-dessus.

18 Et je remercie également la Cour d'avoir bien voulu avoir l'indulgence de me donner la

19 parole. Merci beaucoup, Madame.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître

21 Zarambaud.

22 Maître Liriss, la... la Défense est-elle prête ?

23 M^e NKWEBE : Oui, la Défense est toujours prête, Madame, sauf qu'aujourd'hui,

24 peut-être nous sommes prêts pour des questions générales, et demain nous terminerons

25 avec les questions plus pointues, en tenant compte de la transcription — dès que nous

26 aurons la transcription d'aujourd'hui.

27 Si vous permettez, je vais changer de place avec M^e Kilolo qui va interroger le témoin.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

1 Avant de commencer à interroger le témoin, la Chambre a reçu une liste de documents
2 que la Défense a l'intention d'utiliser dans son interrogatoire du témoin 0079. La
3 Chambre demande à la Défense que, dans son interrogatoire d'aujourd'hui, la Défense
4 n'utilise pas les documents 12 et 16 figurant dans la liste des documents, afin de donner
5 à la Chambre le temps nécessaire pour réfléchir à l'admissibilité de ces documents dans
6 le cadre de l'interrogatoire de la Défense. La Chambre rendra sa décision demain au
7 début... en début d'audience.

8 La Chambre... la Défense peut donc commencer son interrogatoire, mais je lui rappelle
9 de bien vouloir éviter d'utiliser les documents 12 et 16.

10 Vous avez la parole, Maître Kilolo.

11 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

13 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, nous avons compris vos recommandations ; nous
14 allons les suivre scrupuleusement.

15 Toutefois, si la Chambre doit se prononcer sur l'admissibilité de ces documents, il me
16 semble que l'occasion devrait être donnée aussi à la Défense d'expliquer pourquoi elle
17 estime que c'est admissible.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Allez-y.

19 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, ces documents sont des déclarations de
20 deux témoins du Procureur initialement utilisés comme base pour la confirmation des
21 charges auxquelles notre client est appelé à répondre.

22 Ensuite, devant votre Chambre, l'Accusation a estimé nécessaire, pour des raisons que
23 nous ignorons et qui sont peut-être propres à sa stratégie, de ne plus utiliser ces témoins
24 — en tous les cas, de ne pas les appeler devant la Chambre.

25 La Défense estime, voyant les éléments... la liste des éléments de preuve que le
26 Procureur a « produit »... de façon plus spéciale dans l'annexe A, le Procureur se réfère à
27 plusieurs reprises aux déclarations de ces deux témoins, et la Chambre... pardon, le... la
28 Défense estime donc que, non seulement puisque ces deux témoins ont été... ont fondé...

1 ont été utilisés lors de l'audience de confirmation... la procédure de confirmation des
2 charges, mais en plus, puisque l'Accusation, bien qu'elle n'ait plus rappelé ces témoins
3 pour déposer devant votre Chambre... mais puisqu'elle utilise les déclarations de ces
4 deux témoins dans les différents éléments de preuve, spécialement à l'annexe A de la
5 liste de ses preuves, l'Accusation... la Défense est en droit de se référer également à ces
6 témoins pour étayer sa défense, d'autant qu'on ne peut pas rejeter le témoignage d'un
7 témoin pour ne retirer et ne retenir que les éléments de déclarations qui paraissent
8 favorables à une partie. Si l'Accusation ne reprend que les déclarations qui lui sont
9 favorables, il me semble qu'il faut aussi, de notre côté, en tirer les déclarations qui nous
10 semblent favorables.

11 Voilà la raison pour laquelle nous avons pensé, et nous l'avions déjà fait lors de
12 l'audition d'un précédent témoin... nous avons effectivement fait état des déclarations
13 de l'un des deux témoins, et nous avons indiqué pourquoi. Et nous n'avions pas obtenu
14 une objection quelconque.

15 Voilà les raisons qui nous ont fondés à nous référer aux déclarations de ces
16 deux témoins.

17 Je vous remercie de votre attention, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'Accusation souhaite-t-elle
19 ajouter quelque chose ?

20 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, je m'appelle
21 Ibrahim Yillah et c'est moi qui vais répondre au nom de l'Accusation.

22 Madame le Président, le critère d'admissibilité des éléments de preuve « faite » devant
23 la présente Chambre est établi par l'article 69, et je voudrais simplement préciser que
24 pour qu'un élément de preuve soit admissible la Défense soit... doit montrer sa
25 pertinence, sa valeur probante, et il... il faut que l'admissibilité de ce document ne... ne
26 porte... n'affecte pas l'évaluation équitable de la déposition du témoin.

27 En ce qui concerne ce témoin en particulier, Madame le Président, nous n'avons pas
28 d'obligation, comme la Défense souhaite convaincre la Chambre que c'est le cas,

1 d'utiliser tous les éléments de preuve que nous avons colligés.

2 Madame le Président, si la Défense veut uniquement utiliser le contenu de ces deux
3 déclarations telles qu'elles sont transcrites, nous n'avons pas d'objection. Cela étant, si la
4 Défense souhaite faire admettre les éléments de preuve d'un autre témoin par le
5 truchement du présent témoin, alors, dans ce cas-là, l'Accusation s'inscrirait en faux
6 contre une telle démarche. Telles seront donc nos observations, et si la Défense réagit à
7 cela, nous formulerons notre réponse en bonne et due forme.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

9 M^e NKWEBE : Madame, ces deux documents ont pour motif de corroborer une
10 déclaration du Procureur, spécialement en ce qui concerne l'époque de l'arrivée des
11 troupes du MLC.

12 Ces documents ne seront pas utilisés contre ce témoin, mais ces documents seront
13 utilisés pour corroborer, vis-à-vis de la Chambre, une déclaration du Procureur que
14 nous avons admise comme étant un fait agréé. Je vous remercie.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Souhaitez-vous ajouter quelque
16 chose d'autre ?

17 M. YILLAH (interprétation) : Simplement un point, Madame le Président, Mesdames
18 les juges. Comme nous l'avons indiqué, la Défense doit se conformer au seuil statutaire
19 pour pouvoir utiliser ces documents. Mais là encore, afin de diligenter les choses, si la
20 Défense utilise le contenu, les faits tels qu'ils figurent dans ces déclarations, alors, là...
21 tout dépendra de la façon dont la Défense les utilisera ; l'Accusation pourra s'objecter
22 ou pas, soulever des objections ou pas. Cela étant, si la Défense souhaite utiliser la
23 déposition de ces déclarations pour les faire admettre par le présent témoin, alors, là,
24 nous serons contre. Telle sera notre position, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense a-t-elle l'intention de
26 demander que soient admis en tant qu'éléments de preuve ces documents ?

27 M^e NKWEBE : En son temps, la Défense fera une requête à ce propos. Mais pour le
28 moment, et comme je l'ai dit, la Défense entend uniquement corroborer un élément de

1 preuve du Procureur que la Défense estime... auquel la Défense a agréé.

2 Dans tous les cas, nous n'utiliserons ce document que pour autant que le Procureur

3 revient sur ces déclarations... en ce qui concerne les dates dont je parle... j'ai parlé tout à

4 l'heure — pas plus, pas moins.

5 Par la suite, nous pourrons faire une requête, comme précédemment vous nous avez

6 demandé de faire, pour demander si, éventuellement, nous estimons que ces... ces

7 déclarations peuvent être « admis » comme éléments de preuve.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre réfléchira donc

9 à cette question. Et demain matin, nous rendrons notre décision. Mais une chose doit

10 être claire : normalement, Maître Liriss, les documents ne sont pas utilisés en audience

11 dans le cadre de l'interrogatoire du témoin, quelles que soient les circonstances. Il faut

12 que ce soient des éléments de preuve ou des éléments de... en fait, dans quelles

13 conditions vous avez l'intention d'utiliser ces documents, car vous les avez inclus dans

14 votre liste de documents. Il faut que ce soit clair qu'en principe la Chambre a déjà rendu

15 une décision, à savoir que les éléments de preuve présentés par les parties sont

16 présentés *prima facie*, avant même l'évaluation de la valeur probante de ces éléments.

17 Alors, je ne pense pas que ce soit là le... l'observation de l'Accusation.

18 Maintenant, pour ce qui concerne la Défense, est-ce que la Défense entend faire

19 admettre ces documents en tant qu'éléments de preuve ? Est-ce que la Défense se

20 contentera de les évoquer sans demander de numéro ERN ou de référence ? Il faut

21 établir tout cela de façon claire avant même d'utiliser ces documents dans le cadre de

22 l'interrogatoire du présent témoin, afin d'éviter des malentendus. Est-ce que c'est clair,

23 Maître Liriss ?

24 M^e NKWEBE : C'est clair, Madame. Au fait, ces documents le sont uniquement dans...

25 pour attirer l'attention de la Cour sur des éléments de corroboration. Nous n'allons pas

26 les utiliser contre ce témoin.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Simplement pour préciser les

28 choses, la Défense a parlé de transcriptions de... d'une audition... (*fin de l'intervention*)

1 non interprétée).

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas retenu le numéro de
3 l'audition.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : ... et je crois qu'il faudrait utiliser
5 la référence portant la référence R02 plutôt que R01 qui se trouve dans le système
6 Ringtail, si la Défense a l'intention d'utiliser une meilleure référence.

7 Maître Kilolo, vous pouvez commencer votre interrogatoire du témoin 0079.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

10 Madame le témoin, je suis Maître Aimé Kilolo, je suis un des avocats de M. Jean-Pierre
11 Bemba.

12 Je serai amené à vous interroger dans le cadre de déclarations préalables que vous aviez
13 faites aux enquêteurs du Procureur ainsi qu'au sujet de dépositions que vous avez faites
14 devant la Chambre.

15 Q. Est-ce que vous me comprenez ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Je vous comprends.

18 Q. Merci.

19 J'aimerais tout de suite vous rassurer que je ne suis pas là pour vous accabler, je ne serai
20 pas du tout amené à entrer dans les détails des faits regrettables que vous alléguiez avoir
21 subis. Néanmoins, pour la manifestation de la vérité, je serai amené à vous poser un
22 certain nombre de questions précises sur des déclarations que vous aviez déjà faites.

23 Est-ce que ceci vous convient ?

24 R. Cela me convient.

25 Q. Je vous remercie.

26 Je vais tout de suite, Madame le témoin, revenir au *transcript* du 28 février 2011, page 55,
27 lignes 26 à 28, et page 56, lignes 1 à 14, en version française non éditée, donc en temps
28 réel.

1 M^{me} la Présidente de la Chambre vous a posé la question de savoir si vous avez eu
2 l'occasion de relire toutes les déclarations que vous aviez données aux enquêteurs du
3 Procureur, et vous lui avez dit que non seulement vous avez relu vos déclarations, mais
4 qu'en plus celles-ci sont exactes selon ce que vous avez vécu.

5 Pouvez-vous, actuellement encore, confirmer cela ?

6 R. Je le confirme. Ce que j'ai dit, c'est la vérité. Des questions m'ont été posées et j'ai eu à
7 donner des clarifications.

8 Q. Je vous en remercie.

9 Je vais revenir à une déclaration que vous avez faite... plutôt une déposition que vous
10 avez faite en audience, aujourd'hui même. Donc, je fais référence au *transcript* en temps
11 réel en version française de ce 1^{er} mars 2011, page 32, lignes 5 à 11. Je cite ce que vous
12 avez déclaré : « Le chef des Banyamulenge s'est adressé à nous et nous a dit : "Vous, les
13 habitants du PK 12, si nous nous étions comportés comme le président nous l'avait
14 demandé de le faire, la situation serait plus dramatique." Il a dit que le président leur a
15 donné instruction de venir à PK 12... »

16 Excusez-moi, Madame la Présidente, j'ai l'impression qu'il y a un problème au niveau
17 du *transcript* en français.

18 Oui, ça marche, Madame la Présidente.

19 Donc, je continue, Madame le témoin. Vous disiez : « "... le président nous l'avait
20 demandé de le faire, la situation serait plus dramatique." Il a dit que le président leur a
21 donné instruction de venir à PK 12, d'investir le PK 12 et de tuer tous les hommes ainsi
22 que tous les garçons âgés de 5 ans et plus. » Fin de citation.

23 Ma question, Madame le témoin, est la suivante : de quel président parlez-vous ?

24 R. Je m'explique : le président, à l'époque, c'était Patassé. Mais s'agissant des
25 Banyamulenge, ils ont été envoyés par Jean-Pierre Bemba pour prêter main-forte à
26 Patassé. C'est pourquoi ils sont venus et c'est ce qu'ils nous ont dit en présence du chef
27 du quartier.

28 Q. Merci beaucoup.

1 Je voudrais, Madame le témoin, si cela vous convient, vous demander de prêter très
2 attention aux questions que je suis amené à vous poser, de manière à vous permettre de
3 répondre de manière très précise. Nous viendrons peut-être plus tard sur la question de
4 savoir qui aurait envoyé ces prétendus Banyamulenge en Centrafrique. La question que
5 je vous posais tout à l'heure était de savoir qui est le président qui a donné instruction
6 aux Banyamulenge, que vous avez rencontrés, de venir à PK 12, d'investir le PK 12 et de
7 tuer tous les hommes. Voici ma question précise.

8 R. C'était Patassé.

9 Q. Je vous en remercie.

10 Madame le témoin, je vais, sur la même question... vous me pardonnerez si vous avez le
11 sentiment que je revienne sur la même chose, mais en réalité, c'est pour permettre à la
12 Chambre d'avoir tous les détails de ce dont nous parlons maintenant par rapport à
13 l'arrivée des Banyamulenge à PK 12 que je serai amené à vous relire un extrait d'une
14 déclaration que vous avez tenue devant les enquêteurs du Procureur à Bangui. Et
15 ensuite, je vous poserai ma question.

16 Est-ce que vous y trouvez un inconvénient ?

17 R. Non, je n'y trouve aucun inconvénient.

18 Q. Je vous remercie.

19 Je vais faire référence, pour le procès-verbal d'audience, au document CAR-OTP-0052-
20 0627_R01 ; donc c'est en version française. Je vais lire un extrait de votre déclaration
21 devant les enquêteurs de la CPI.

22 Donc, je reprends d'abord la question qui vous a été posée par les enquêteurs — je cite :
23 « Un autre élément... un autre élément que vous avez évoqué à propos de l'intervention
24 des Banyamulenge, c'est le fait que le président leur a dit de tuer les hommes et les
25 garçons de plus de 5 ans et que les femmes devaient être prises pour épouses. Qui était
26 ce président ? »

27 Votre réponse — je cite : « À cette époque, c'était Patassé. » Fin de citation.

28 Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

1 R. Oui. Mais j'étais claire. Vous m'avez bien « compris ». Pourquoi vous me reposez la
2 même question ? J'ai été claire.

3 Q. Merci beaucoup de... d'apporter toutes ces précisions. Je vais, Madame le témoin,
4 vous relire un dernier extrait d'une déclaration que vous avez tenue aux enquêteurs du
5 Bureau du Procureur à Bangui sur le même sujet.

6 À nouveau, vous m'excuserez d'y revenir, mais c'est tout simplement parce que votre
7 déclaration supplémentaire, sur la même chose, apporte un certain nombre de nuances,
8 certains compléments d'information qui pourraient être utiles pour éclairer la Chambre.
9 Trouvez-vous un inconvénient que je vous lise cet extrait avant de vous poser ma
10 question ?

11 R. Allez-y, Maître, lisez. Je vous écoute.

12 Q. Pour le procès-verbal d'audience, je fais référence au document CAR-OTP-0052-
13 0624_R01. C'est une... c'est la version française de la déclaration que vous avez tenue
14 devant les enquêteurs du Procureur à Bangui. Je cite votre déclaration, et ensuite je pose
15 ma question.

16 Vous avez déclaré ceci — je cite : « Quand il a dit que le président leur avait demandé
17 de venir ici et de faire ce genre de choses aux gens du PK 12, il a expliqué par la suite
18 que le président leur avait demandé de venir au PK 12 et de tuer les hommes et les
19 garçons âgés de plus de 5 ans, et s'ils croisaient des femmes, celles-ci étaient leurs
20 épouses, parce que tous les gens du PK 12 étaient des rebelles. Il a dit que ceux qui
21 violaient les choses... ceux qui volaient les choses aux gens n'étaient pas vraiment des
22 soldats. Dès que vous trouviez des gens qui volaient des choses, vous deviez le
23 signaler. »

24 Première question : pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

25 R. Mais ce jour-là, si Jean-Pierre Bemba n'avait pas envoyé des soldats, Patassé n'aurait
26 pas eu la possibilité de... d'envoyer ses hommes pour aller commettre des exactions. Il a
27 accepté d'envoyer ces soldats dans notre pays, et ces soldats sont arrivés, ils ont commis
28 des exactions.

1 Q. Merci, Madame le témoin, pour votre réponse.

2 Ma question précise sur cette matière consiste à savoir qui est le président qui a
3 demandé aux Banyamulenge de venir au PK 12. Est-ce qu'il s'agit bien du président
4 Patassé ?

5 R. Ce jour-là, si Jean-Pierre Bemba n'avait pas accepté de prêter main-forte à Patassé,
6 est-ce que Patassé aurait eu l'occasion, la possibilité, d'envoyer des gens, des hommes
7 chez nous ? Je ne pense pas. Jean-Pierre Bemba a accepté d'envoyer des hommes à
8 Patassé, c'est pourquoi ces hommes sont venus. Ils sont allés commettre des exactions.
9 Et si ces hommes n'étaient pas venus, on n'aurait pas subi toutes ces choses-là.

10 Q. Merci, Madame le témoin.

11 Je... je ne doute pas, Madame le témoin, que vous ayez des choses à dire. Puis-je vous
12 demander cependant, à nouveau, de vous concentrer sur la question précise que je vous
13 pose, qui est la suivante : qui est le président qui a demandé aux Banyamulenge de
14 venir au PK 12 ?

15 R. Mais vous me reposez les mêmes questions. Moi, également, je serai amenée à me
16 redire.

17 Si Jean-Pierre Bemba n'avait pas accepté d'envoyer des hommes à Patassé, ils n'auraient
18 pas eu cette occasion d'aller jusqu'à... de venir jusque chez nous. Jean-Pierre Bemba
19 acceptait d'aider Patassé, mais lui-même, il était mécontent. C'est parce que lui, Jean-
20 Pierre Bemba, a accepté d'envoyer des hommes, c'est pourquoi ils sont allés jusque chez
21 nous pour commettre toutes ces atrocités. Lui, Patassé, quels moyens avait-il pour
22 envoyer des hommes ? C'est parce que Jean-Pierre Bemba lui a envoyé des hommes.

23 Q. Je vous remercie.

24 Je vais, Madame le témoin, lire à votre attention — peut-être que ça permettra de
25 clarifier ma question — un extrait d'une déclaration que vous avez tenue devant les
26 enquêteurs du Procureur à Bangui. Je fais référence au document CAR-OTP-0052-
27 0625_R01, version française.

28 Je relis à votre attention la question qui vous a été posée par les enquêteurs du

1 Procureur ainsi que la réponse que vous leur aviez fournie : « Quand les Banyamulenge
2 parlaient d'un président, à quel président faisaient-ils référence ? »

3 Votre réponse : « Patassé. »

4 Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

5 R. Je vous ai bien dit que c'était effectivement ce qu'ils avaient dit, mais ma question est
6 celle-ci : si M. Patassé... En fait, si M. Jean-Pierre Bemba ne lui avait pas prêté main-
7 forte, vous savez, lorsque nous étions là et que les rebelles, ils étaient arrivés, certes, ils
8 avaient tiré en l'air, mais nous n'avions pas été agressés, nous n'avions subi aucune
9 atrocité. Mais Jean-Pierre Bemba a accepté d'envoyer des Banyamulenge à M. Patassé, et
10 celui-ci les a envoyés à son tour à PK 12.

11 Vous savez, les femmes, les enfants, qui sont à... qui sont au PK 12 sont-elles des
12 rebelles ? Elles ne sont pas des rebelles. La population... les rebelles s'étaient déjà retirés.
13 Mais les habitants de PK 12 qui sont là, qui vivaient tranquillement, comment
14 pouvaient-ils être des rebelles ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, j'aimerais
16 vous expliquer que, parfois, l'Accusation ou la Défense ont besoin de poser la même
17 question une fois, deux fois, trois fois, afin de s'assurer que tout le monde a bien
18 compris la réponse. Donc, ne vous offensez pas si la Défense, de temps en temps, a
19 besoin de répéter une question. C'est un processus normal pendant un interrogatoire.
20 Est-ce que cela vous convient ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : J'accepte.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

23 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

24 J'aimerais soumettre une suggestion à la Chambre. Si l'avocat de la Défense cite,
25 j'aimerais qu'il cite l'intégralité de la réponse du témoin, et non pas simplement une
26 partie. Et pour autant que je puisse le constater, la réponse du témoin n'était pas
27 simplement « Patassé » ; il y a une autre partie à cette réponse. Donc, il me semble juste
28 de citer l'intégralité de sa réponse. Ça serait plus juste, et puis cela éviterait de... de la

1 chagriner.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Cette suggestion est acceptée.

3 Maître Liriss.

4 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, l'intervention de l'Accusation fait croire que de
5 notre côté il y a une tricherie. C'est précisément l'intégralité de la réponse à une
6 question.

7 Je vous la lis, si vous voulez bien : « Quand les Banyamulenge parlaient d'un président,
8 à quel président faisaient-ils référence ? » Réponse : « Patassé. C'était le président
9 Patassé. Et Bemba les envoyait en renfort. »

10 M^e Kilolo vient de dire : « Vous avez répondu "Patassé". » Est-ce que ce n'est pas
11 l'intégralité de sa réponse ? Il fallait qu'il continue jusqu'à dire « C'était le président
12 Patassé. Et Bemba les a envoyés en renfort » ?

13 Il y a aucune tricherie de la part de la Défense. Et si l'Accusation estime que la question
14 n'a pas... les... les références... disons, les citations n'ont pas été lues en entier, je pense
15 qu'il serait équitable que, elle, elle lise ça, de sorte que la Chambre se rende compte si,
16 oui ou non, il y a eu tentative d'« inéquité » de notre part.

17 Je vous remercie, Madame.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je crois que, dans la
19 mesure du possible, nous devons essayer d'éviter, autant que faire se peut, que le
20 Procureur intervienne à chaque fois pour demander à la Défense de lire l'intégralité de
21 la réponse. Je pense que la suggestion selon laquelle la Défense, lorsqu'elle cite quelque
22 chose, cite l'intégralité au témoin a déjà fait l'objet d'une discussion antérieurement au
23 sein de cette Cour. Il est toujours souhaitable que l'intégralité de la citation soit donnée
24 au témoin afin que le témoin puisse confirmer ou pas ce que le témoin a voulu dire.

25 Je ne dis pas que ça ait été l'intention de la Défense, mais il ne faut pas sortir quelque
26 chose de son contexte. Nous avons déjà discuté de cela, et j'aimerais vraiment que la
27 Défense suive les instructions qui lui ont été données, à savoir que les... les citations
28 doivent être lues intégralement.

1 Maître Kilolo, vous pouvez poursuivre.

2 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente. Et soyez rassurée que nous
3 tenons le plus grand compte de ce que vous dites.

4 Q. Madame le témoin, je vais sans... sans doute continuer à vous poser, je suppose, ma
5 dernière question sur la problématique que nous évoquions tout à l'heure.

6 En réalité, il y a deux questions distinctes. La question de savoir qui avait accepté de
7 répondre à la demande du président Patassé pour l'envoi des troupes en Centrafrique
8 est une autre question. La seule question que, moi, je vous ai posée, était de savoir qui...
9 quel président a déployé les troupes que vous dites « Banyamulenge » dans le secteur
10 de PK 12.

11 Pouvez-vous, s'il vous plaît, me communiquer son nom ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Mais comment... combien de fois vais-je vous répondre ? Je vous ai déjà dit que c'était
14 M. Patassé. C'est lui qui avait donné les instructions. Mais si M. Bemba ne lui avait pas
15 prêté main-forte, il n'aurait pas pu avoir la possibilité de commettre ces atrocités.

16 Q. Je vous remercie, Madame le témoin. Je suis très satisfait par votre réponse. Je vais
17 passer à autre chose.

18 Madame le témoin, je vais vous lire un bref extrait d'une déclaration que vous avez
19 tenue aux enquêteurs du Procureur à Bangui. Je cite la référence pour le procès-verbal
20 d'audience : CAR-OTP-0052-0606_R01. Vous avez été interrogée à propos de
21 Banyamulenge... des prétendus Banyamulenge que vous auriez vus arriver à
22 PK 12 dans la rue. Je cite votre déclaration.

23 La question qui vous a été posée : « Avez-vous pu voir quelqu'un qui les dirigeait ou un
24 chef ? »

25 Votre réponse : « Non, je n'ai vu personne ; ils marchaient simplement dans la rue. »

26 Ma question : pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

27 R. Oui, je la confirme. Ils passaient sur la grand-route, et ils marchaient en file indienne.

28 Le jour de leur arrivée, ils ne... ils n'avaient pas tiré en l'air. C'était le lendemain qu'ils se

1 sont déployés dans le quartier et qu'ils se sont mis à violer les femmes, à piller et à
2 faire... à commettre beaucoup d'autres atrocités. Mais le jour de leur arrivée, ils
3 n'avaient pas tiré.

4 Q. Merci.

5 Pour le besoin de clarté, ma question précise là-dessus est de savoir si vous pouvez
6 confirmer que parmi ces Banyamulenge que vous avez vus arriver à PK 12 vous n'avez
7 pas remarqué la présence d'un chef ou d'une personne qui les dirigeait. Pouvez-vous
8 confirmer n'avoir pas vu de chef parmi ces personnes appelées Banyamulenge, à
9 PK 12 ?

10 R. Ils marchaient les uns derrière les autres ; donc, je ne pouvais pas identifier leur chef.
11 Ils ne s'adressaient à personne, ne touchaient à personne. Ils continuaient leur marche
12 en file indienne, mais ils étaient tous armés.

13 Q. Merci.

14 Madame le témoin, je vais vous poser une autre question, cette fois-ci à propos des
15 Banyamulenge dont vous dites qu'ils étaient en train de piller les biens d'autrui à PK 12.
16 Je vous lis un extrait de votre déclaration — je fais référence au document
17 CAR-OTP-0052-0608_R01, version française. Voici ce que vous déclariez en parlant des
18 Banyamulenge : « Ils pénétraient chez les gens et s'emparaient d'objets. »
19 « Quand — c'est la question des enquêteurs —, quand vous les avez vus se livrer à ces
20 activités, y avait-il un chef ? » Votre réponse : « Non. »

21 Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

22 R. C'est cela. Ils pillaient les biens d'autrui, mais je ne suis pas parvenue à identifier leur
23 chef.

24 Q. Dois-je comprendre que vous confirmez votre déclaration ?

25 R. Oui, mais c'est ce que je suis en train de vous... de vous dire.

26 Q. Merci.

27 Madame le témoin, est-ce que... les deux chefs banyamulenge que vous avez eu
28 l'occasion de rencontrer à PK 12 vous ont-ils dit de leur signaler si des biens étaient

1 pillés à PK 12 ?

2 R. Oui, c'est ce qu'ils ont dit. Mais comment pourrais-je avoir la possibilité de leur... de
3 m'approcher d'eux pour leur parler ? Du moment où tous les Banyamulenge étaient
4 armés et ils étaient un peu partout dans le secteur, personne ne pouvait s'approcher
5 d'eux.

6 Q. Merci.

7 Ma question est la suivante, pour des raisons de clarification : est-ce que vous avez
8 personnellement signalé les faits de pillages à ces chefs, oui ou non ?

9 R. Comment est-ce que je pouvais aller signaler ? J'avais peur. Il y avait des tirs.
10 Entre-temps, nous étions nombreux lorsque nous avons fait la marche de protestation.
11 Mais après cela, qui pouvait avoir le courage de sortir ? Tout le monde avait peur. Il y
12 avait des tirs partout ; on ne pouvait pas sortir. Si on... si on prenait le courage de sortir
13 et qu'on recevait une balle ?

14 Q. Merci.

15 Madame, est-ce qu'à votre connaissance quelqu'un d'autre que vous a-t-il signalé les
16 faits des pillages aux chefs prétendument banyamulenge ?

17 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler, et je ne sais pas qui a eu l'occasion d'aller
18 signaler. Je me demande bien qui pouvait avoir le courage de le faire. Et vu qu'ils
19 étaient mobiles, on ne savait où les trouver pour pouvoir signaler ces pillages.

20 Q. Merci.

21 Je vais vous poser une autre question, cette fois-ci concernant les Banyamulenge — ou
22 les soi-disant Banyamulenge — qui seraient entrés dans votre maison.

23 Je vais vous lire un extrait d'une déclaration que vous avez tenue aux enquêteurs du
24 Procureur à Bangui. Je fais référence, en version française, au document
25 CAR-OTP-0052-0637_R01.

26 Je cite la question... votre déclaration : « Je veux dire les Banyamulenge qui sont venus
27 et nous ont maltraités. » Question de l'enquêteur : « Parmi ceux qui sont venus chez
28 vous, savez-vous s'il y avait un chef ? » Votre réponse : « Je ne peux pas vous dire s'il y

1 avait un chef parmi eux ; je ne sais pas. » Question de l'enquêteur : « Avez-vous
2 remarqué s'ils avaient des appareils pour communiquer ? » Votre réponse : « Il faisait
3 noir ; je ne pouvais rien voir. »

4 Ma question : pouvez-vous confirmer votre déclaration ?

5 R. Je confirme cette déclaration.

6 Q. Merci beaucoup.

7 Madame le témoin, à l'époque — 2002-2003 —, aviez-vous un poste radio ?

8 R. À... à l'époque des faits, j'avais un poste radio, mais ils ont pris toutes ces radios. Et
9 c'est quand je suis repartie au KM 5 que j'ai acheté une nouvelle radio pour pouvoir
10 écouter les informations.

11 Q. Pouvez-vous, Madame le témoin, me dire quel programme aviez-vous l'habitude
12 de... de suivre à la radio ?

13 R. Vous voulez... de quel programme voulez-vous parler ? Dans les chaînes, il y a des
14 informations concernant les exactions commises par les Banyamulenge.

15 Q. Est-ce que vous aviez l'habitude de suivre la station radio Ndeke Luka ?

16 R. Oui. Pourquoi pas ? Je suis encore vivante ; donc, j'écoute la radio Ndeke Luka.

17 Q. Savez-vous si cette station radio a parlé, à un moment ou à un autre, des viols
18 massifs des femmes à Bangui ou ailleurs ?

19 R. Oui, il y a eu cette information que les Banyamulenge se rendaient dans les petites
20 localités et commettaient des exactions, mais les... les femmes qui ont été violées, ces
21 informations, je les ai entendues de vive voix de la part de victimes qui ont subi ces
22 viols.

23 Q. Merci.

24 Pour terminer cette question, je vais vous lire un extrait d'une déclaration que vous avez
25 tenue aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Il s'agit du document, version française,
26 CAR-OTP-0052-0643_R01. En parlant de... de votre poste radio et du programme de
27 Ndeke Luka, vous dites ceci... La question de l'enquêteur : « Vous est-il arrivé de les
28 entendre parler de choses qu'ils faisaient aux femmes, à l'époque ? »

1 Votre réponse : « À cette époque, je n'ai rien entendu à propos des femmes. Mais par la
2 suite, quand M^{me} Sayo a mis sur pied son association pour rassembler les gens, ils ont
3 commencé à en parler à la radio. »

4 Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

5 R. Je confirme cette déclaration. J'avais un poste radio et j'ai suivi les informations. Et
6 après cela, j'ai posé la question de savoir : « Mais vous, est-ce que vous n'écoutiez pas la
7 radio ? » C'est ce que j'avais dit.

8 M^e KILOLO : Madame la Présidente, est-ce que vous pensez qu'on peut bénéficier
9 environ de deux à trois minutes pour terminer cette question ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que les interprètes sont
11 encore disponibles pendant deux ou trois minutes ? Merci beaucoup.

12 M^e KILOLO : Merci.

13 Q. Madame... Madame le témoin, pour en terminer avec cette question, je vais vous lire
14 un extrait supplémentaire d'une déclaration que vous avez tenue aux enquêteurs. Il
15 s'agit du document, en version française, CAR-OTP-0052-0644_R01.

16 Je cite la question des enquêteurs : « Les discussions à la radio à propos de femmes,
17 était-ce avant ou après l'arrivée du président ? » Votre réponse : « C'était après l'arrivée
18 du président, grâce à l'ONG de M^{me} Sayo. »

19 Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Mais vous me reposez la même question. Lorsqu'ils m'ont posé la question, je leur ai
22 répondu et je leur ai posé une autre question de savoir : « Est-ce que vous n'avez pas
23 écouté la radio ? Parce que cela a été dit à la radio ». Nous nous sommes rencontrés
24 effectivement lorsque l'ONG a été mise en place. Et il y avait plusieurs victimes qui
25 parlaient de ce qui leur était arrivé.

26 Q. Merci.

27 Madame le témoin, ma question précise est de savoir : les informations que vous
28 écoutiez à la radio, Ndeke Luka, sur les viols des femmes, étaient-elles avant le 15 mars

1 ou après le 15 mars ?

2 R. Non, c'est... ça n'a pas duré beaucoup de temps, parce que je suis repartie au KM 5,
3 j'ai acheté un poste radio et je suivais les informations concernant les exactions
4 commises par les Banyamulenge dans les petites localités. Ça, je l'ai entendu à la radio.

5 Q. Merci.

6 Est-ce que ces informations sur les viols des femmes à Bangui, ou ailleurs en
7 Centrafrique, vous les aviez entendues à la radio Ndeke Luka avant que le président
8 Bozizé prenne le pouvoir ou après, lorsqu'il est devenu président à partir du 15 mars ?

9 R. Après cela, je suis repartie au KM 5, j'ai acheté un poste récepteur et c'est à partir de
10 ce poste-là que j'entendais les informations. Et c'est peu de temps après que le président
11 Bozizé a accédé au pouvoir. Ces informations, je les ai eues avant que le président
12 n'entre dans la ville de Bangui.

13 M^e KILOLO : Madame le Président, je... je crains que... avoir dépassé les trois minutes.
14 Je ne suis pas satisfait, mais peut-être que je reviendrai demain sur cette question.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois qu'il serait préférable,
16 effectivement. Le témoin aussi a besoin d'un peu de repos, un répit ; la journée a été très
17 longue.

18 Madame le témoin, nous allons lever l'audience maintenant. Vous pourrez rentrer à
19 l'hôtel vous reposer un peu. Nous vous souhaitons une soirée reposante, et nous nous...
20 nous reverrons demain matin à 9 h 30.

21 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la
22 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je remercie nos interprètes et nos sténotypistes.
23 Nous allons passer en audience à huis clos maintenant afin que le témoin puisse être
24 escorté hors du prétoire.

25 Entre-temps, nous allons lever l'audience et nous reprendrons demain matin à 9 h 30.

26 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

27 **(Passage en audience à huis clos à 17 h 05)* Reclassifié en audience publique

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 *All rise.*

3 *(L'audience est levée à 17 h 05)*

4 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

5 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III, ICC-

6 01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le courriel

7 en date du 29 octobre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations est

8 rendue publique.

9